COMMUNE DE CHÂTEAUDOUBLE

Département du Var – 83

ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Reconversion de la carrière de la Granégone en Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

*

* *

PIÈCE 1D – Pièces relatives à la procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Enquête publique du 2 mai 2023 au 2 juin 2023 inclus

SOMMAIRE

1 – DELIBERATION LANÇANT LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DEFINISSANT LES MODALITES DE CONCERTATION 3

2 – ARRÊTE DU MAIRE PRESCRIVANT LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 3

3 – PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES..... 3

4 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MEMOIRE EN REPONSE 3

1 – DELIBERATION LANÇANT LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DEFINISSANT LES MODALITES DE CONCERTATION

Voir Annexe 1

2 – ARRÊTE DU MAIRE PRESCRIVANT LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Voir Annexe 2

3 – PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Voir Annexe 3

4 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MEMOIRE EN REPONSE

Voir Annexe 4

ANNEXE 1 :

Délibération lançant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et définissant les modalités de concertation

MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE **Délibération N° 2021-09**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à seize heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur René MALLET, Madame Bernadette PERRIN, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Olivier MERABET, Monsieur Paul JACQUET, Monsieur Jean-Marc MILESI, Monsieur Louis MACHUEL, Madame Martine MARMONIER, Monsieur Patrice MALHERBE, Monsieur Philippe BLANC

Secrétaire de séance : Monsieur Paul JACQUET

****

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 11 Nombre de suffrages exprimés : 11
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1
****

LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE CHATEAUDOUBLE POUR LE PROJET DE RECONVERSION DE LA CARRIERE DE LA GRANEGONE EN INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'objet de la réunion qui est de permettre la réalisation du projet de reconversion du site de La Granégone.

La société SOMECA exploite la carrière de La Granégone depuis 1998. Cette carrière et ses installations connexes se situent à cheval sur les communes de Châteaudouble et de Draguignan.

À l'heure actuelle, en raison de problèmes de stabilité avérés par plusieurs études géotechniques et en dépit des travaux de sécurisation réalisés, plus aucune activité extractive n'est effectuée sur le site. Ainsi, ne pouvant raisonnablement poursuivre son activité extractive, SOMECA a développé un projet de reconversion globale du site englobant à la fois la carrière de Draguignan et les parcelles limitrophes de Châteaudouble.

Sur le site de Draguignan, afin d'optimiser le vide de fouille résiduel encore conséquent et de remédier définitivement aux problèmes de stabilité de la zone, SOMECA souhaite reconvertir sa carrière en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Le secteur de Châteaudouble continuera, quant à lui, d'accueillir l'ensemble des activités connexes (station de transit, plateforme de valorisation, pont-bascule, locaux sociaux, etc.) ainsi qu'une station de transit de déchets issus de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles.

Ce projet de reconversion revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il :

- Assure une reconversion durable de la carrière de La Granégone en prenant en compte l'ensemble des composantes environnementales du site et sa valorisation paysagère ;
- Permet de sécuriser le site de manière définitive ;
- Participe aux ambitions nationales, régionales et locales ainsi qu'à l'ensemble des objectifs fixés par les plans et schémas opposables en matière de traitement et de valorisation des déchets inertes ;
- Permet l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes moderne, légale et de grande capacité (vide de fouille estimé à près d'un million de m^3) ;
- Contribue à répondre aux problématiques majeures du territoire du Var telles que la lutte contre les décharges illégales et le manque de sites d'accueil temporaires pour les déchets issus de pollutions marines ou de catastrophes naturelles.

Au préalable, les zonages et règlements des documents d'urbanisme des communes de Châteaudouble et Draguignan n'étant pas compatibles avec ce projet de reconversion, une procédure commune de déclaration de projet valant mise en compatibilité de ces PLU au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme doit être engagée. Cette dernière est à engager de manière concomitante par les deux communes, toutes deux étant compétentes sur leur territoire en matière d'urbanisme.

Sur la commune de Châteaudouble, la plateforme de valorisation est en effet localisée :

- En zone Nc du règlement actuel du PLU, où "*seuls sont autorisés les activités et bâtiments nécessaires à l'activité de carrière*" ;
- À proximité d'une zone de protection au titre de la Directive Habitats du réseau Natura 2000, la ZSC FR9301620 "Plaine de Vergelin – Fontigon – Gorges de Châteaudouble - Bois des Clappes".

Pour ces deux raisons, et conformément aux prescriptions des articles L.153-31 et R.104-9 du Code de l'Urbanisme, cette déclaration de projet est soumise de manière systématique à évaluation environnementale. Une concertation préalable sera tenue.

Ainsi,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, R.153-15 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
VU la Délibération du Conseil Municipal de CHÂTEAUDOUBLE en date du 18 mai 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;
VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de reconversion de la carrière de La Granégone revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que lorsque les dispositions du PLU ne permettent pas la réalisation d'un projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité du PLU est prévue par les articles L.153-54 et suivant du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que lorsque la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées doit être tenue. Le conseil municipal en arrêtera le bilan ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :
- D'engager la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents , le Conseil Municipal de Châteaudouble :

- **DECIDE** d'engager cette procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU relatif au projet de reconversion du site de La Granégone ;
  - **Dit** que, conformément à l'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme, Le Maire mène la procédure de mise en compatibilité et le Conseil Municipal adopte la déclaration de projet ;
- **DEFINIT** les modalités de concertation préalable suivantes :
  - Durée minimale de 15 jours ;
  - 15 jours avant le début de la concertation, le public sera informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage en Mairie ;
  - Un registre de concertation accompagné d'une note de synthèse présentant le projet seront mis à disposition du public pendant toute la durée de la concertation. Le dossier sera consultable à l'accueil de la mairie de Châteaudouble durant les heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 ;
  - Une information sera faite sur le site internet de la commune et le dossier sera consultable à l'adresse suivante : http://www.chateaudouble.fr ;
  - Les observations pourront aussi être formulées par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Châteaudouble - Place Vieille - 83300 CHÂTEAUDOUBLE, ou par voie électronique à chateaudouble@orange.fr ;
  - Le bilan de la concertation sera tiré par le Maire et rendu public ;
  - Ces modalités sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.
-
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

ANNEXE 2 :

Arrêté du Maire prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

République Française Arrondissement de Draguignan Département du Var

Ville de Châteaudouble

Châteaudouble

Arrêté n°2021-27

Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Le Maire de Châteaudouble

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, R.153-15 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU la Délibération du Conseil Municipal de CHÂTEAUDOUBLE en date du 18 mai 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du14 Avril 2021 lançant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Châteaudouble avec le projet de reconversion du site de La Granégone ;

CONSIDÉRANT que le projet de reconversion de la carrière de La Granégone revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il :

- Assure une reconversion durable de la carrière de La Granégone en prenant en compte l'ensemble des composantes environnementales du site et sa valorisation paysagère ;
- Permet de sécuriser le site de manière définitive ;
- Participe aux ambitions nationales, régionales et locales ainsi qu'à l'ensemble des objectifs fixés par les plans et schémas opposables en matière de traitement et de valorisation des déchets inertes ;
- Permet l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes moderne, légale et de grande capacité (vide de fouille estimé à près d'un million de m^3) ;
- Contribue à répondre aux problématiques majeures du territoire du Var telles que la lutte contre les décharges illégales et le manque de sites d'accueil temporaires pour les déchets issus de pollutions marines ou de catastrophes naturelles ;

CONSIDERANT que ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme car il présente un caractère général pour l'ensemble du territoire du Var ;

CONSIDERANT que lorsque les dispositions du PLU ne permettent pas la réalisation d'un projet

d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité du PLU est prévue par les articles L.153-54 et suivant du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que lorsque la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées doit être tenue. Le conseil municipal en arrêtera le bilan ;
CONSIDERANT que cet arrêté de prescription vaut déclaration d'intention conformément au II. de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châteaudouble est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur la reconversion du site de La Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes, et notamment sur le renforcement de la plateforme de valorisation de matériaux sur la commune de Châteaudouble.

Article 3 : Conformément à l'article R.104-9 du Code de l'Urbanisme, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'information et la participation des citoyens, cet arrêté vaut déclaration d'intention du fait qu'il contient les informations citées à l'article L.121-18 à savoir :

Les motivations et raisons d'être du projet :
Le projet s'inscrit dans la continuité de l'exploitation de la carrière de La Catalane et présente un double intérêt : optimiser le vide de fouille encore conséquent et stabiliser le massif de manière pérenne.

L'intérêt général du projet est établi par les motifs suivants :

- Il participe aux ambitions nationales, régionales et locales ainsi qu'à l'ensemble des objectifs fixés par les plans et schémas opposables en matière de traitement et de valorisation des déchets inertes ;
- Il répond aux problématiques majeures du territoire varois telles que la lutte contre les décharges illégales et le manque de sites d'accueil temporaires pour les déchets issus de pollutions marines ou catastrophes naturelles tout en s'appuyant sur une installation existante ;
- Il propose une reconversion durable du site de La Granégone en prenant en compte l'ensemble des composantes environnementales du site et sa valorisation paysagère.

Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle :
Le projet ne découle pas directement d'un plan ou d'un programme. En revanche, il permet :

- De répondre directement à l'objectif de valorisation de la **Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte** fixé à 70% pour les déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020. Grâce aux nouvelles performances de tri, y compris à la source sur chantiers, et aux procédés de concassage-criblage permettant de produire des granulats recyclés, il sera ainsi possible de n'enfouir sur le site que la fraction non recyclable, prolongeant d'autant la durée de vie et l'utilité de son exploitation ;
- Vis-à-vis du **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET), de s'inscrire en parfaite adéquation avec l'objectif visant à favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire. Dans un premier temps en effet, l'objectif est de capter puis de valoriser une partie des déchets inertes du BTP générés dans le bassin de consommation de Draguignan et, au-delà, dans le Golfe de Saint-Tropez. Grâce aux méthodes de tri et de valorisation mises en place au sein du site, l'objectif sera ensuite de réduire la part de déchets non recyclables avant de l'enfouir au sein de l'ISDI.
  La procédure de déclaration de projet étant portée par les Mairies de Châteaudouble et Draguignan, toutes deux compétentes sur leur territoire en matière d'urbanisme, cette démarche répond pleinement aux objectifs du SRADDET. Il s'agit en effet, *in fine*, de réserver un secteur du territoire communal à l'exploitation d'une installation de tri et de valorisation de déchets ;
- Vis-à-vis du **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets** (PRPGD) PACA (annexe du SRADDET), de répondre parfaitement à l'ensemble des préconisations car :
  - Le site est localisé dans le bassin de vie Azuréen où, selon le PRPGD, les besoins en création de plateformes sont les plus importantes (avec le bassin provençal) ;
  - Il s'agit bien d'une ancienne carrière en fin de vie (ou du moins sans possibilité de poursuite). En ce sens, sa reconversion en ISDI permettra effectivement de valoriser les infrastructures et équipements existants ainsi que le maintien des emplois sur site ;
  - Le site permettra un couplage ISDI / plateforme de tri et de valorisation comme encouragé par le PRPGD ;
  - Grâce à l'emploi d'installations modernes et régulièrement renouvelées, il est envisagé de développer au maximum les performances de tri et de recyclage et, au final, de réduire la quantité de déchets inertes mis en remblais ;
  - Le site participera à la lutte contre les décharges illégales puisqu'il sera légalement autorisé et que l'ensemble des flux entrants et sortants sera comptabilisé au niveau du pont-bascule ;
  - Il s'agit enfin d'un site de proximité, participant au maillage local préconisé par le PRPGD. Les déchets inertes réceptionnés sur le site proviendront en effet majoritairement du bassin de consommation de Draguignan ;
- Vis-à-vis des **plans d'urgence post-inondation**, de constituer une réponse directe aux attentes des services de l'État en consacrant une partie de la station de transit de Châteaudouble à l'accueil temporaire de déchets issus de catastrophes naturelles ou pollutions (marines ou fluviales).

<u>La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet :</u>

La présente déclaration de projet concerne le territoire des communes de Châteaudouble et Draguignan, lieu-dit "La Granégone". Les autres communes limitrophes ne sont pas impactées par le projet.

<u>Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :</u>

Garantir la **stabilité** du massif de La Granégone constitue un enjeu local majeur voire primordial. Le projet aura donc des incidences positives sur les risques d'effondrement et sur la sécurité du personnel.

Le projet prévoit également une plus-value concernant la **gestion des eaux de ruissellement**. En effet, en plus de se raccorder à la gestion des eaux actuelle faisant suite aux événements exceptionnels de 2010, il prévoit une gestion des eaux spécifique tout au long du rehaussement progressif de la plateforme.

Par ailleurs, des **préconisations paysagères** seront intégrées au projet afin d'atténuer les incidences sur les perceptions visuelles. La remise en état finale du site aura pour objectif la restitution d'un versant à vocation naturelle présentant une pente enherbée partiellement boisée. L'ensemble devrait ainsi s'intégrer de façon cohérente dans le paysage local et offrir des **potentialités écologiques étendues** liées aux différents milieux restitués (prairies sèches, zones humides, cordons boisés...).

Le cas échéant, la mention des solutions alternatives envisagées :
Compte tenu de la nature du projet qui vise en particulier à stabiliser le massif de manière pérenne tout en optimisant le vide de fouille encore conséquent, il n'y a pas eu de solutions alternatives envisagées. La solution proposée est en effet celle apparaissant comme étant la plus adaptée pour sécuriser l'ensemble du massif de La Granégone de façon pérenne et définitive.

Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public :
Une concertation préalable sera tenue selon les modalités fixées à l'article L.121-16 du Code de l'Environnement :

- Durée minimale de 15 jours ;
- 15 jours avant le début de la concertation, le public sera informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage en Mairie ;
- Un registre de concertation accompagné d'une note de synthèse présentant le projet seront mis à disposition du public pendant toute la durée de la concertation. Le dossier sera consultable à l'accueil de la mairie de Châteaudouble durant les heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 ;
- Une information sera faite sur le site internet de la commune et le dossier sera consultable à l'adresse suivante : http://www.chateaudouble.fr ;
- Les observations pourront aussi être formulées par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Châteaudouble - Place Vieille - 83300 CHÂTEAUDOUBLE, ou par voie électronique à chateaudouble@orange.fr ;
- Le bilan de la concertation sera tiré par le Maire et rendu public ;
- Ces modalités sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 6 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique le conseil municipal délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme et de la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Affichage sous forme papier pendant un mois en mairie de Châteaudouble ;
- Publication sur le site internet de la commune : http://www.chateaudouble.fr ;
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Châteaudouble, le 21 Mai 2021

Le Maire

Georges ROUVIER

MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE
83300

ANNEXE 3 :

Procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées

VILLE DE DRAGUIGNAN
Direction des Services Techniques
Service Urbanisme
Affaire suivie par :
Sylvie AUTIERO / Co Aurore VOINSON
Contact : sylvie.autiero@ville-draguignan.fr
Tel. : 04 94 60 31 98

VILLE DE CHÂTEAUDOUBLE

chateaudouble@orange.fr
Tel. : 04 98 10 51 35

PROCÈS-VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Réunion du 13 décembre 2022

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Draguignan et Châteaudouble

Reconversion de la carrière de La Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes

Objet de la réunion	Examen conjoint des PPA sur les Déclarations de projet emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Draguignan et Châteaudouble – Projet de reconversion du site de La Granégone
Date et lieu	13 décembre 2022 – Hôtel de Ville de Draguignan, Salle des Cordeliers
Rédacteur	Bureau d'études GEOENVIRONNEMENT - Commune de Draguignan
Nombre de pages	5
Nombre d'annexes	4
Diffusé le	21 décembre 2022

Entité - Qualité	Nom	Adresse courriel	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Diffusion
État / Préfecture du Var						
État / Sous-Préfecture de l'arrondissement de Draguignan						
État / DDTM 83	M. LAFORGUE	guillaume.laforgue@var.gouv.fr			X	X
Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur				X		X
Conseil Départemental du Var - Pôle Territorial Dracénie Verdon	Mme BRIDOUX		X			X
Chambre de Commerce et d'Industrie du Var - Pôle Experts Métiers	M. MAILHAN	joanin.mailhan@var.cci.fr			X	X

Entité - Qualité	Nom	Adresse courriel	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Diffusion
Chambre d'Agriculture du Var				X		X
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Var				X		X
Dracénie Provence Verdon Agglomération - Membre du bureau	M. DUBOIS		X			X
Dracénie Provence Verdon Agglomération – Vice-président délégué aux Risques Majeurs, à la Prévention des Inondations, aux Eaux Pluviales et aux Milieux Aquatiques	M. CAYMARIS		X			X
Dracénie Provence Verdon Agglomération – Chef du service Urbanisme réglementaire	M. DEMULE		X			X
Commune de Draguignan – Maire	M. STRAMBIO		X			X
Commune de Draguignan – Adjointe à l'Urbanisme	Mme ADOUX COPIN		X			X
Commune de Draguignan – Responsable du Service Urbanisme	Mme VOINSON	aurore.voinson@ville-draguignan.fr	X			X
Commune de Draguignan – Chargée de planification au Service Urbanisme	Mme AUTIERO	sylvie.autiero@ville-draguignan.fr	X			X
Commune de Châteaudouble – Maire	M. ROUVIER	chateaudouble@orange.fr	X			X
SOMECA – Directeur Général	M. SOULIÉ	f.soulie@someca.eu	X			X
SOMECA – Directeur Développement QSE	Mme BOULOT	k.boulot@someca.eu	X			X
GEOENVIRONNEMENT – Bureau d'études	Mme CARAYOL	p.carayol@geoenvironnement.fr	X			X

ORDRE DU JOUR

- ✓ Présentation des dossiers de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Draguignan et de Châteaudouble relatifs au projet de reconversion de la carrière de La Granégone ;
- ✓ Recueil des avis des Personnes Publiques Associées sur ledit dossier.

Cette réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) a pour objet de recueillir les avis sur la base des rapports préalablement transmis par les communes de Draguignan et de Châteaudouble à l'ensemble des PPA par courriel en date du 3 novembre 2022.

La séance est ouverte par M. Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan. Il remercie l'ensemble des partenaires pour leur participation à cette réunion d'examen conjoint.

Il rappelle l'objectif de cette réunion, puis propose à Mme Sylvie AUTIERO (chargée de planification au Service Urbanisme de Draguignan) et Mme Perrine CARAYOL (ingénieur environnement au sein du bureau d'études GEOENVIRONNEMENT en charge de l'élaboration des dossiers) de présenter le contenu de ces dossiers de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité avec les PLU de Draguignan et de Châteaudouble.

1. Présentation des dossiers de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Draguignan et de Châteaudouble

Mme CARAYOL introduit la présentation par une description du projet technique de reconversion de la carrière de La Granégone, objet des mises en compatibilité des PLU. Elle précise les motivations et raisons qui justifient ce projet de reconversion en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), rappelle les enjeux du territoire ainsi que les arguments justifiant l'intérêt général du projet. Les études techniques spécifiques réalisées à ce jour dans le cadre du projet sont présentées. Elles tiennent compte des enjeux principaux liés au projet et à son environnement : étude de stabilité et de gestion des eaux de ruissellement, étude d'intégration paysagère et étude du milieu naturel.

Mme AUTIERO poursuit en présentant les PLU actuellement en vigueur sur les communes de Draguignan et Châteaudouble, qui en l'état ne permettent pas le projet de reconversion de la carrière de La Granégone. Le cadre réglementaire de la procédure de mise en compatibilité est rappelé. Un focus est fait sur les concertations préalables, toujours en cours au sein des deux communes.

Le bureau d'études reprend ensuite pour exposer et répondre aux principales recommandations de la MRAe sur les évaluations environnementales réalisées pour chacune des deux déclarations de projet. Précisons que suite aux contributions du public et à l'avis de la MRAe, le projet n'intègre plus l'activité de transit des déchets issus de catastrophes naturelles.

Mme AUTIERO termine la présentation en détaillant les propositions d'évolutions des pièces des PLU de Draguignan et Châteaudouble pour leur mise en compatibilité avec le projet.

Messieurs les Maires de Draguignan et de Châteaudouble clôturent la présentation en rappelant l'intérêt général du projet dans sa globalité.

2. Recueil des avis des Personnes Publiques Associées sur ledit dossier

Au terme de cet exposé, M. STRAMBIO invite les partenaires publics à exprimer, successivement par ordre de demande, leur avis sur le contenu des dossiers de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Draguignan et Châteaudouble.

Ces avis et les observations éventuelles qu'ils amènent sont formalisés dans le tableau ci-après.

En amont, Mme AUTIERO précise que :

- ✓ La CCI du Var en la personne de M. MAILHAN, bien que ne pouvant pas participer à la réunion, a émis un avis favorable à la procédure ;
- ✓ La DDTM en la personne de M. LAFORGUE ne pouvant être présente, a indiqué ne pas avoir de remarque particulière sur les documents transmis. Il a été demandé que le support de présentation ainsi que le présent compte-rendu soient transmis afin de disposer de l'ensemble des éléments ;
- ✓ La Chambre d'Agriculture du Var a émis un avis favorable sur ce projet par courrier en date du 14 novembre 2022.

Entité	Nom	Avis	Observations
Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA)	M. DUBOIS	Favorable	M. DUBOIS indique que l'abandon de l'activité d'accueil des déchets issus de catastrophes naturelles est une bonne chose pour le projet dans sa globalité. Les observations émises portent davantage sur le projet technique porté par l'exploitant actuel de la carrière et qui envisage le projet de reconversion en ISDI (en l'occurrence la société SOMECA). Les représentants de SOMECA apportent les précisions demandées (phasage de stockage, surveillance régulière du stockage par un géomètre, projet de réaménagement favorisant la reprise végétale par reconstitution du sol, garanties financières, etc.). M. DUBOIS est confiant quant à l'expérience dont dispose SOMECA en termes de gestion des déchets inertes et de modes opératoires pour assurer un remblaiement en toute sécurité.
	M. CAYMARIS		M. CAYMARIS pose la question des conséquences de l'arrêt de la remise en état du front de taille. Les risques d'éboulement sont susceptibles de provoquer des désordres type embâcles dans le vallon de la Tunis ou de la Nartuby. L'action 35 du PAPI va générer 150 000 m^3 de matériaux issus du creusement de la rivière dont une partie sera réutilisée pour la création de digues. Le site de La Granégone constitue une solution de gestion des volumes de matériaux non réutilisés pour le réaménagement de la rivière.

Entité	Nom	Avis	Observations
	M. DEMULE		M. DEMULE indique que DPVA reconnaît l'intérêt général du projet. Des préconisations complémentaires sont émises (cf. avis en annexe n°1). Des réponses à ces préconisations ont été apportées durant la réunion.
Conseil Départemental du Var	Mme BRIDOUX	Favorable	Le CD 83 indique que le projet ne prévoyant pas d'impact supplémentaire ou nouveau sur le trafic routier, il n'a pas de remarque particulière.
Chambre de Commerce et d'Industrie du Var	M. MAILHAN	Favorable	Hors réunion – Cf. avis en annexe n° 2
DDTM 83	M. LAFORGUE	*En attente*	Hors réunion – Cf. avis en annexe n°3
Chambre d'Agriculture du Var	Mme La Présidente Fabienne JOLY	Favorable	Hors réunion – Cf. avis en annexe n°4

Pour répondre à l'ensemble des observations, Mme AUTIERO indique que l'ensemble des remarques formulées seront bien intégrées dans les dossiers de mise en compatibilité afin de mettre en cohérence les différents documents.

À la fin des échanges, M. STRAMBIO remercie l'ensemble des Personnes Publiques Associées présentes de leur participation à cette réunion, ainsi que l'ensemble des équipes pour le travail réalisé.

La séance est levée à 11h30.

PROCÈS-VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Réunion du 13 décembre 2022

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Draguignan et Châteaudouble

Reconversion de la carrière de La Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes

ANNEXE 1 : Avis de Dracénie Provence Verdon agglomération

Reconversion de la carrière de la Granégone

Procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Châteaudouble et de Draguignan
Réunion d'examen conjoint du 13 décembre 2022

Avis de Dracénie Provence Verdon agglomération

Au titre de l'intérêt général du projet, que sous-tend la procédure de déclaration de projet :

- DPVA reconnaît l'intérêt général que revêt ce type de projets sur l'agglomération pour répondre aux besoins des activités privées et publiques présents sur le territoire concernant la gestion des déchets inertes.

- Dans son projet de territoire, DPVA place la transition écologique comme une ambition majeure et transversale à l'ensemble de ses politiques publiques. A ce titre, DPVA préconise :

    - Que ce projet intègre la valorisation et le recyclage des matériaux pour que les remblais ne soient constitués que de la part non valorisable des inertes et ainsi contribuer au développement de l'économie circulaire.
    - Qu'une approche globale puisse permettre l'émergence d'aires de stockages proches des gisements de productions des inertes selon le principe de proximité et de respect des bassins issus du SRADDET, et ce afin de limiter notamment les déplacements pour lutter contre l'émission de CO_2 dans le cadre du changement climatique, mais aussi de contribuer à la maitrise énergétique. Ainsi, le projet de la SOMECA doit permettre d'accueillir très majoritairement des déchets inertes issus des activités publiques et privées du territoire de l'agglomération.
    - La réduction progressive, durant la durée d'exploitation, de la quantité autorisée en remblaiement, permettant d'inciter la valorisation amont des déchets du BTP selon l'objectif réglementaire de 70% d'ici 2025 (SRADDET - PRGPD).

Au titre des compétences de DPVA :

- Au titre de l'aménagement du territoire,
    - Le projet n'est pas incompatible avec le projet de SCOT de la Dracénie dont l'orientation O9 du DOO autorise « les industries environnementales » dans les espaces naturels et forestiers
    - Le projet n'impacte aucun projet communautaire et est compatible avec les objectifs en matière de sobriété foncière sur le territoire.

- Au titre de la gestion de l'eau, des risques et du site Natura 2000, DPVA préconise :
    - Un complément d'étude hydraulique sur les eaux de ruissellement et le bon écoulement des eaux du vallon de la Tunis en cohérence avec les recommandations de la MRAe
    - Que le projet intègre les objectifs d'une gestion économe de la ressource en eau compte tenu du contexte grandissant de la raréfaction de la ressource lié au changement climatique
    - Un complément d'informations sur les modalités de l'activité de stockage des déchets post catastrophes au regard de la gestion de la ressource en eau et de la biodiversité
    - Un complément d'information sur l'incidence du projet sur le site Natura 2000, en complétant notamment les inventaires naturalistes.

Préconisations complémentaires :

- DPVA souhaite que soit initiée une concertation publique continue, à l'endroit des riverains et des associations tout au long des procédures du projet et au-delà, afin de garantir l'accès à l'information, la prise en compte des questionnements et le suivi du projet.
- DPVA souhaite que dans le rapport annuel d'activité soit indiquée la provenance de l'ensemble des déchets, et qu'un contrôle soit effectué sur la nature des déchets destinés au remblaiement.

DPVA souhaite que l'avis du SMA puisse être sollicité sur la base de l'étude hydraulique préconisée par la MRAe et DPVA.

PROCÈS-VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Réunion du 13 décembre 2022

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Draguignan et Châteaudouble

Reconversion de la carrière de La Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes

ANNEXE 2 : Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var

Ville de Draguignan

Sylvie Autiero <sylvie.autiero@ville-draguignan.fr>

Réunion PLU Draguignan/Châteaudouble - CCI du Var

1 message

MAILHAN Joanin <joanin.mailhan@var.cci.fr> 12 décembre 2022 à 14:14
À : "sylvie.autiero@ville-draguignan.fr" <sylvie.autiero@ville-draguignan.fr>, "chateaudouble@orange.fr" <chateaudouble@orange.fr>
Cc : LE GUINER Bertrand <bertrand.leguiner@var.cci.fr>

A l'attention de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan

A l'attention de Monsieur Georges ROUVIER, Maire de Châteaudouble

OBJET : Réunion PPA – Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité des PLU de Draguignan et Châteaudouble

Bonjour,

Nous avons bien noté la date de la réunion de consultation des Personnes Publiques Associées programmée **Mardi 13 décembre 2022 à 10h**, concernant la reconversion de la carrière de Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Nous vous informons que Monsieur Joanin MAILHAN, Chargé de mission au sein du Pôle Experts-Métiers, ne pourra pas y participer. Nous vous remercions de bien vouloir excuser la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var à cette occasion, et si cela est possible de nous adresser le compte-rendu de la réunion qui sera rédigé suite à vos travaux.

Nous souhaitons néanmoins souligner qu'après une analyse du dossier reçu, la CCI du Var émet un avis favorable à cette procédure.

En effet, la gestion des déchets du BTP est aujourd'hui un enjeu majeur sur le territoire régional, et les carrières contribuent très largement à atteindre l'objectif de valorisation de 70 % des déchets du BTP fixé par la réglementation. Par un maillage étroit du territoire, cette activité économique de proximité permet de répondre aux besoins actuels de l'économie circulaire, en proposant des solutions locales de valorisation des déchets entrants, par recyclage et remise en état des carrières. Ce maillage contribue également à réduire les distances de transport, les coûts et les impacts environnementaux (émissions de gaz à effet de serre notamment). Enfin, cette activité est génératrice d'emplois locaux et porteuse de solutions répondant aux besoins des artisans, PME, grandes entreprises industrielles et du BTP.

Par ailleurs, le SRADDET, qui s'est substitué au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, encourage la création de centres de gestion de déchets inertes, et prévoit dans ses objectifs d'orienter prioritairement les projets sur des friches industrielles ou des terrains dégradés. Ce projet d'intérêt général répond donc aux objectifs régionaux visant à améliorer le déficit de prise en charge des déchets inertes sur le territoire, et constitue une réelle opportunité pour le développement de l'économie locale.

Veuillez recevoir l'expression de nos salutations distinguées.

Joanin MAILHAN – Chargé de mission

Pôle Experts Métiers

T : 04 94 22 80 13 - P : 06 14 86 34 38

Campus de la Grande Tourrache

450 Avenue François Arago - 83130 La Garde

www.var.cci.fr

CCI VAR

PROCÈS-VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Réunion du 13 décembre 2022

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Draguignan et Châteaudouble

Reconversion de la carrière de La Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes

ANNEXE 3 : Avis de la DDTM 83

Ci-dessous, les observations de la DDTM83 reçues par mel en date du 12 décembre 2022 :

A la lecture des documents transmis en amont de cette réunion, nous n'avions pas de remarques particulières:

- l'intérêt général du projet est démontré,
- la surface des zonages proposés Nsdi et Nx n'appelle pas de remarques particulières,
- la proposition de règlement de zonage Nsdi proposé pour le PLU de Draguignan n'appelle pas d'observations de notre part.

Il est cependant impossible, à ce stade, de se prononcer sur le projet de règlement du zonage Nx de Châteaudouble puisqu'il n'y à pas d'informations dans les documents transmis.

Merci de bien vouloir me faire parvenir, suite à la réunion d'examen conjoint le Power Point de présentation ainsi que le compte rendu.

PROCÈS-VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Réunion du 13 décembre 2022

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Draguignan et Châteaudouble

Reconversion de la carrière de La Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes

ANNEXE 4 : Avis de la Chambre d'Agriculture du Var

aGRICULTURES
&TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VAR

COURRIER ARRIVÉ
URBANISME
21 NOV. 2022
N°

MAIRIE DE DRAGUIGNAN
18 NOV. 2022
COURRIER ARRIVÉ

Draguignan, le 14 novembre 2022

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Service Urbanisme
28 rue Georges Cisson
83 300 DRAGUIGNAN

Service : Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Théo SATTA
Nos Réf : FJ/FA/EL/TS/MA
Visa Cheffe de service :
Visa Direction :

Siège Social
11 rue Pierre Clément CS 40203
83006 DRAGUIGNAN CEDEX

Antenne de Vidauban
70 av. du Président Wilson
83550 VIDAUBAN

Antenne de Hyères
727 av. Alfred Décugis
83400 HYÈRES

Contact
Tél. : 04 94 50 54 50
Mél : contact@var.chambagri.fr

Objet : Déclaration de projet pour mise en compatibilité des PLU de Draguignan et Châteaudouble - Reconversion de la carrière de la Granégone Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var.
Lettre R+AR

Monsieur le Maire,

La Chambre Départementale d'Agriculture du Var (CA83) a été rendue destinataire d'une invitation à une réunion des Personnes Publiques Associées qui aura lieu le mardi 13 décembre 2022 de 10h à 12h à Draguignan.

Cette réunion porte sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Draguignan et Châteaudouble afin de permettre la reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes.

Malheureusement, retenus par d'autres engagements, il ne nous sera pas possible d'y participer, et nous vous prions de bien vouloir nous en excuser.

Toutefois, au regard des éléments qui nous ont été transmis, et compte tenu du fait, que le projet n'a pas d'impact agricole, il n'appelle donc de notre part aucune remarque.

La CA83 émet donc un **avis favorable** sur ce projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité des PLU des communes de Draguignan et Châteaudouble.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 188 300 024 00018
APE 9411Z

www.chambre-agriculture83.fr

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sincères salutations.

Fabienne JOLY
Présidente
de la Chambre d'Agriculture

Copie à M. Le Maire de Châteaudouble

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE VAR

BORDEREAU D'ENVOI

Draguignan, le 14 novembre 2022

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Service Urbanisme
28 rue Georges Cisson
83 300 DRAGUIGNAN

Contact : Théo SATTA - Tél. : 04 94 50 54 86

Objet : Déclaration de projet pour mise en compatibilité des PLU de Draguignan et Châteaudouble - Reconversion de la carrière de la Granégone

Désignation des pièces	Nbr	Observations
- Copie du courrier émis par la Chambre d'Agriculture du Var à l'attention de Monsieur le Maire de Châteaudouble.	1	Monsieur le Maire, Ci-joint pour information. Vous en souhaitant bonne réception. Bien cordialement. Le Secrétariat du service Foncier Aménagement Territoires

Siège Social
11, rue Pierre Clément
CS 40203
83006 DRAGUIGNAN Cedex
Tél. : 04 94 50 54 50
Fax : 04 94 50 54 51
contact@var.chambagri.fr

Antenne de VIDAUBAN
70, avenue Président Wilson
83550 VIDAUBAN
Tél. : 04 94 99 74 00
Fax : 04 94 99 73 99
vidauban@var.chambagri.fr

Antenne de HYERES
727, avenue Alfred Décugis
83400 HYERES
Tél. : 04 94 12 32 82
Fax : 04 94 12 32 80
hyeres@var.chambagri.fr

www.ca83.fr

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VAR

Draguignan, le 14 novembre 2022

Monsieur le Maire
Hôtel de ville

83 300 CHATEAUDOUBLE

Service : Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Théo SATTA
Nos Réf : FI/FA/FL/TS/MA
Visa Cheffe de service :
Visa Direction

Siège Social
11 rue Pierre Clément CS 40203
83006 DRAGUIGNAN CEDEX

Antenne de Vidauban
70 av. du Président Wilson
83550 VIDAUBAN

Antenne de Hyères
727 av. Alfred Décugis
83400 HYÈRES

Contact
Tél. : 04 94 50 54 50
Mél : contact@var.chambagri.fr

Objet : Déclaration de projet pour mise en compatibilité des PLU de Draguignan et Châteaudouble - Reconversion de la carrière de la Granégone Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var.
Lettre R+AR

Monsieur le Maire,

La Chambre Départementale d'Agriculture du Var (CA83) a été rendue destinataire d'une invitation à une réunion des Personnes Publiques Associées qui aura lieu le mardi 13 décembre 2022 de 10h à 12h à Draguignan.

Cette réunion porte sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Draguignan et Châteaudouble afin de permettre la reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes.

Malheureusement, retenus par d'autres engagements, il ne nous sera pas possible d'y participer, et nous vous prions de bien vouloir nous en excuser.

Toutefois, au regard des éléments qui nous ont été transmis, et compte tenu du fait, que le projet n'a pas d'impact agricole, il n'appelle donc de notre part aucune remarque.

La CA83 émet donc un **avis favorable** sur ce projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité des PLU des communes de Draguignan et Châteaudouble.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 188 300 024 00018
APE 9411Z

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sincères salutations.

Fabienne JOLY
Présidente
de la Chambre d'Agriculture

Copie à M. Le Maire de Draguignan

ANNEXE 4 :

Avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et mémoire en réponse

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Draguignan et de Châteaudouble pour la reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (83)

N° MRAe
2022APACA41/3230-3231

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Draguignan et de Châteaudouble pour la reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (83) a été adopté le 26 septembre 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Draguignan pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 juin 2022.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Châteaudouble pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 juillet 2022.

Ces saisines étant conformes aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriels du 7 juillet 2022 et du 9 août 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 29 juillet 2022 et du 30 août 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Draguignan compte une population de 39 433 habitants sur une superficie de 5 300 ha. Son plan local d'urbanisme a été approuvé le 15 mai 2017. La commune de Châteaudouble compte une population de 576 habitants sur une superficie de 4 000 ha.

Ces deux communes, situées dans le département du Var, souhaitent mettre en compatibilité leur PLU par déclaration de projet afin de permettre la reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), dans le cadre d'un projet global incluant la plate-forme technique existante.

Les deux mises en compatibilité par déclaration de projet (MEC-DP) étant liées au même projet global de reconversion de la carrière de la Granégone, la MRAe produit un avis unique sur la base des deux dossiers d'évaluation environnementale.

Les dossiers de MEC-DP justifient le projet d'implantation d'une ISDI sur le territoire des communes de Draguignan et Châteaudouble au regard des objectifs et préconisations du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) annexé au SRADDET[1]. Pour la MRAe, en application du plan d'actions défini par le PRPGD, les dossiers sont à compléter afin de justifier le besoin en ISDI au vu de la proximité d'installations existantes ou en projet. Par ailleurs, le dossier ne comprend pas l'analyse de solutions alternatives pour l'implantation du projet d'ISDI.

L'analyse des incidences des MEC-DP sur la biodiversité (milieu naturel, espèces et continuités écologiques) doit être reprise sur la base d'un état initial complété afin de permettre, le cas échéant, la définition de mesures d'évitement et de réduction à inscrire dans le règlement des PLU.

Concernant le risque d'inondation, dans le cadre de la prise en compte des risques liés au ruissellement, la MRAe recommande d'inscrire dans les règlements des zones Nx et Nisdi des PLU, la prescription de réalisation d'une étude hydraulique préalable à l'implantation de l'ISDI afin de garantir une gestion adaptée du ruissellement sur le site.

La MRAe constate que l'analyse des incidences des MEC-DP sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ne tient pas compte de l'activité de stockage des déchets issus de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles que le porteur de projet prévoit de mettre en place sur le site. Elle est donc à compléter sur ce point afin de permettre, le cas échéant, l'inscription de toutes mesures adaptées à la protection des eaux dans le règlement des PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Schéma régional Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires aprouvé le 15 octobre 2019

Table des matières

PRÉAMBULE....2

SYNTHÈSE....3

AVIS....5

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale....5

1.1. Contexte et objectifs du plan....5

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe....7

1.3. Compatibilité avec le SRADDET....7

1.4. Cohérence avec les PADD....8

1.5. Qualité du dossier et justification des choix....8

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan....9

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)....9

2.1.1. Étude des incidences Natura 2000....10

2.2. Risques naturels....10

2.2.1. Risque d'inondation....10

2.2.2. Risque de mouvement de terrain....11

2.2.3. Risque d'incendie de forêt....11

2.3. Qualité des eaux souterraines et superficielles....12

2.4. Cadre de vie....12

2.5. Paysage....13

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base des dossiers composés des pièces suivantes :

- rapports de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projets d'aménagement et de développement durable (PADD),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Draguignan compte une population de 39 433 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 5 300 ha. Son plan local d'urbanisme a été approuvé le 15 mai 2017[2]. La commune de Châteaudouble compte une population de 576 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 4 000 ha. Son plan local d'urbanisme a été approuvé le 18 mai 2018.

Ces deux communes, situées dans le département du Var, font partie de la communauté d'agglomération dracénoise, couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Dracénie approuvé le 12 décembre 2019, dont le caractère exécutoire a été suspendu par décision préfectorale du 25 février 2020[3].

Les deux communes souhaitent mettre en compatibilité leur PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), dans le cadre d'un projet global incluant la plate-forme technique existante.

La carrière, dont le périmètre total est d'environ 28 ha, est située sur le territoire de la commune de Draguignan. L'activité extractive, réalisée par la société SOMECA, a été stoppée au début des années 2000 en raison de problèmes de stabilité du massif. L'activité actuelle de la carrière consiste, sur la base de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006, en l'accueil de matériaux inertes pour son remblaiement et son réaménagement, activité qui sera achevée selon le dossier en 2023.

La plate-forme technique de stockage-recyclage se trouve sur la commune de Châteaudouble. Elle participe à la valorisation des déchets inertes. Cette activité est autorisée sans limitation de durée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979.

Le projet global, porté par la société SOMECA, consiste :

- sur la commune de Draguignan, en l'implantation d'une ISDI d'une capacité de stockage d'environ 1 000 000 m³ soit 1 800 000 tonnes de déchets inertes, uniquement sur la partie basse de la carrière actuelle sur une superficie d'environ 9 ha (en raison de problèmes d'accessibilité et de stabilité, la partie haute de la carrière ne fait plus l'objet d'aucune activité) ;
- sur la commune de Châteaudouble, au développement d'activités connexes au fonctionnement de l'ISDI, au moyen de la plate-forme technique située en limite nord-ouest de la carrière

2 Avis de la MRAe du 16 décembre 2016

3 La décision de suspension du caractère exécutoire du SCoT se fonde notamment sur sa non-conformité avec la Loi Montagne (absence d'avis du comité de massif) et sur le fait qu'il ne démontre pas suffisamment une consommation économe de l'espace).

actuelle, notamment la production de granulats recyclés (superficie d'environ 9 ha). Il est également prévu que cette plate-forme soit utilisée pour le stockage de déchets issus de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles.

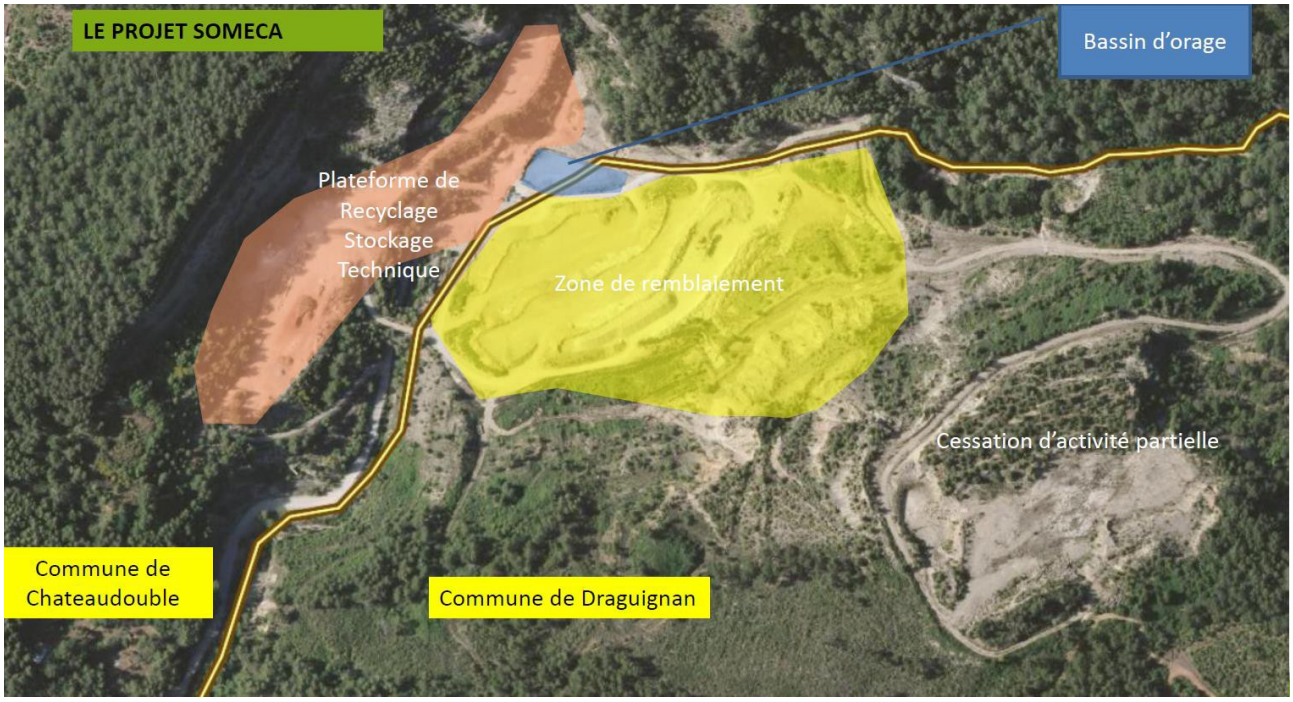

Figure 1: Projet de reconversion de la carrière porté par la société SOMECA (source : évaluation environnementale MEC-DP PLU de Draguignan)

Les parcelles destinées à recevoir l'ISDI et la plate-forme sont en zone naturelle des PLU dont les règlements n'autorisent pas ce type d'activités, seul le réaménagement de la carrière étant possible. La déclaration de projet valant mise en compatibilité de chacun des PLU vise ainsi à modifier le zonage des PLU en zone naturelle Nisdi pour Draguignan et Nx pour Châteaudouble. Il est précisé qu'une partie d'une parcelle située hors du périmètre actuel de la carrière (0,7 ha) sera intégrée au zonage Nisdi afin de permettre l'élargissement d'une piste d'accès au sud du site.

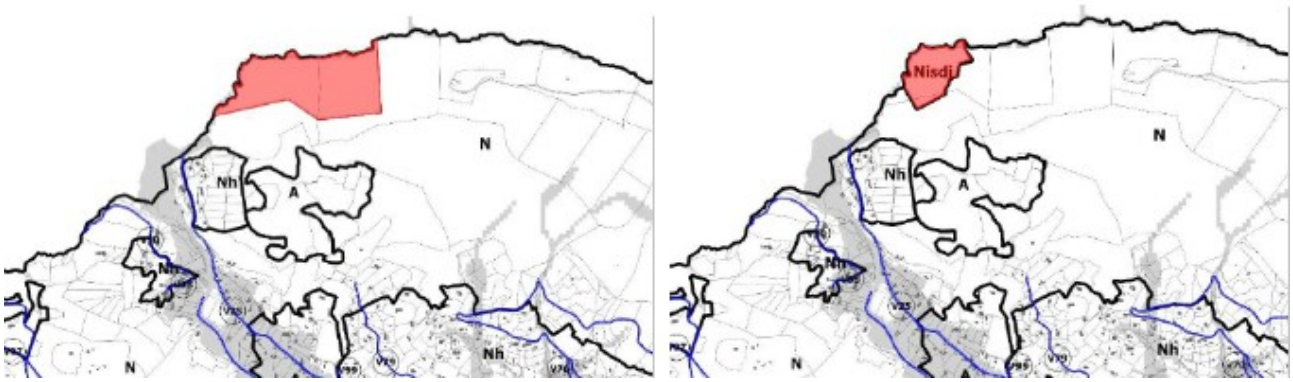

Figure 2: Zonage avant (à gauche) et après (à droite) la mise en compatibilité du PLU de Draguignan (en rouge le périmètre autorisé de la carrière / le périmètre envisagé de l'ISDI - source : évaluation environnementale de la MEC-DP du PLU de Draguignan)

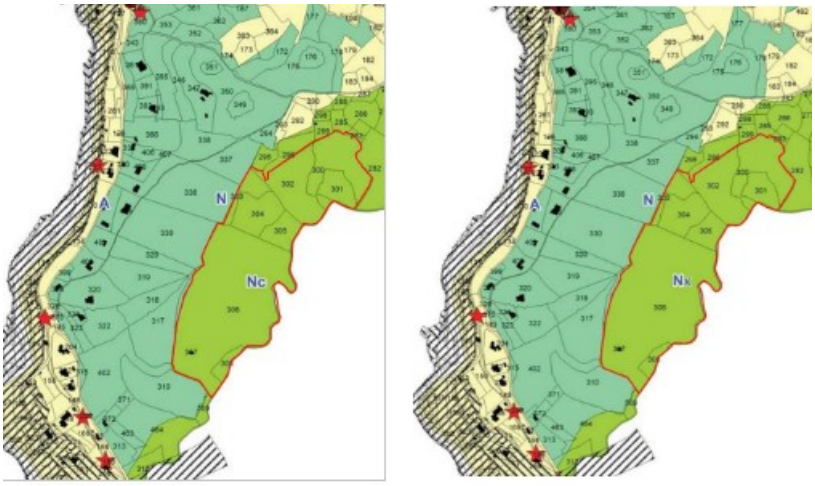

Figure 3: Zonage avant (Nc à gauche) et après (Nx à droite) la mise en compatibilité du PLU de Châteaudouble (secteur entouré en rouge - source : évaluation environnementale de la MEC-DP du PLU deChâteaudouble)

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Draguignan a été soumise à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, par décision CU-2021-2773 du 11 mars 2021. La commune de Châteaudouble a pris la décision de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité de son PLU sans saisine préalable dans le cadre de l'examen au cas par cas des plans et programmes.

Les deux mises en compatibilité par déclaration de projet (MEC-DP) étant liées au projet global de reconversion de la carrière de la Granégone, la MRAe produit un avis unique sur la base des deux dossiers d'évaluation environnementale.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels d'inondation, de mouvement de terrain et d'incendie de forêt ;
- la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la préservation du cadre de vie des riverains ;
- la préservation du paysage.

1.3. Compatibilité avec le SRADDET

Les dossiers de MEC-DP justifient le projet d'implantation d'une ISDI sur le territoire des communes de Draguignan et Châteaudouble au regard des objectifs et préconisations du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) annexé au SRADDET[4]. Compte-tenu des prévisions d'augmentation des volumes de déchets inertes dans les prochaines années, ce plan recommande en

4 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires approuvé le 15 octobre 2019

effet, pour le bassin de vie azuréen[5] auquel appartiennent les communes de Draguignan et Châteaudouble, la création de dix plateformes de tri et de valorisation de déchets inertes, ainsi que la création (ou reconversion) d'une à quatre ISDI.

La MRAe constate que, dans le cadre du plan d'actions relatif à la gestion des déchets inertes, le PRPGD demande aux communes et EPCI concernés d'« *appliquer le principe de proximité pour l'ouverture de nouvelles ISDI : s'assurer qu'il n'existe pas de capacités disponibles suffisantes de traitement de déchets inertes à proximité en adéquation avec les besoins, de manière à ce que le stockage en ISDI reste une solution ultime* ».

Par conséquent, les dossiers sont à compléter afin de justifier le besoin en ISDI au regard de sa localisation par rapport aux installations existantes ou en projet à proximité, la future installation devant s'inscrire dans un maillage cohérent avec le principe de proximité de gestion des déchets porté par la SRADDET[6].

La MRAe recommande de renforcer la justification du besoin en ISDI au niveau local, en application du plan d'actions défini par le PRPGD annexé au SRADDET PACA.

1.4. Cohérence avec les PADD

Les dossiers font état, après analyse, de la cohérence de la mise en compatibilité de chacun des PLU avec leurs PADD. Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

1.5. Qualité du dossier et justification des choix

La MRAe observe qu'il n'est pas indiqué si des solutions alternatives ont été étudiées pour l'implantation du projet d'ISDI. En effet, au stade d'une MEC-DP, la mise en œuvre de l'évitement s'appuie sur la présentation de solutions de substitution qui permettent d'apprécier les conséquences environnementales des alternatives envisagées et de justifier le choix réalisé sur une base multicritère intégrant notamment des critères environnementaux. En l'espèce, vu le type d'activités prévues sur le site, en particulier le stockage de déchets post-catastrophes naturelles ou pollutions accidentelles, le choix du site pour l'implantation d'une ISDI est à justifier au regard des critères environnementaux suivants :

- l'environnement naturel et la proximité du site avec la Nartuby ;
- le trafic qui sera engendré par les activités futures, la capacité des voiries d'accès à le supporter et les nuisances induites pour les riverains ;
- la prise en compte des risques naturels, en particulier d'inondation et de mouvement de terrain, dans un contexte sujet à des évolutions liées au changement climatique.

La MRAe recommande de justifier le choix du secteur de projet au regard de solutions de substitution raisonnables et de démontrer la prise en compte, dans le choix du site, des enjeux de biodiversité, de risques naturels et de nuisances.

5 Carte des bassins de vie présentée au sein du Tome 1 du plan régional de prévention et de gestion des déchets annexé au SRADDET (cf. carte 33 en page 283).

6 Lien vers le tableau de bord relatif aux déchets issus de chantiers du BTP de l'observatoire régional des déchets PACA pour l'année 2020

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Sauf mention contraire, les observations de la MRAe ci-dessous sont communes aux deux dossiers.

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

Le site de la déclaration de projet s'inscrit de façon élargie au sein d'espaces naturels globalement préservés. Il est traversé par le vallon de la Tunis, affluent de la Nartuby qui est situé à proximité immédiate du site. Il se trouve à proximité de deux ZNIEFF de type 2[7] et il est concerné par trois plans nationaux d'action en faveur du Gypaète Barbu (zone de présence), du Vautour Moine (parcelles comprises dans son domaine vital) et du Lézard ocellé (présence probable à hautement probable).

L'évaluation environnementale décrit le « *contexte biologique, floristique et faunistique* » du site (emprise du projet et tampon de 50 mètres) suite à une expertise écologique préliminaire réalisée dans le cadre du projet, sur la base d'une analyse bibliographique et d'une expertise de terrain (les 20 janvier et 15 février 2022). L'aire d'étude est majoritairement composée d'une « *végétation rudérale et secondaire* » et présente aux abords de l'ancienne carrière, une ceinture de « *végétation naturelle de pinède à pins d'Alep* ».

Il ressort de cette expertise que les principaux enjeux écologiques, évalués comme étant globalement faibles à modérés se concentrent sur « *les milieux naturels et les milieux rupestres situés aux abords immédiats de la zone de projet* ». Il est indiqué que des inventaires prévus au printemps 2022 permettront de « *préciser ces enjeux et d'apporter des recommandations pour une bonne intégration écologique du projet* ».

La MRAe constate que l'expertise écologique mentionnée dans l'état initial repose sur des inventaires hivernaux, non adaptés à l'observation de plusieurs groupes d'espèces, ce que le dossier mentionne à plusieurs reprises. Elle est en outre restreinte à la seule emprise du projet. Elle gagnerait à être complétée pour avoir une meilleure connaissance des espèces présentes sur le site et à proximité, que le projet est susceptible de détruire ou de déranger, en particulier au niveau de la « carrière haute » en cours de renaturalisation et du chemin d'accès sud destiné à être élargi.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des enjeux de biodiversité sur la base d'une expertise écologique élargie et renforcée, aux périodes adaptées.

Les dossiers analysent les continuités écologiques du site de la déclaration de projet au regard du schéma régional de cohérence écologique (intégré au SRADDET depuis 2019) et des trames vertes eu bleues communales issues des PLU. Les enjeux sont qualifiés de faibles, les parcelles de la déclaration de projet étant identifiées en tant qu'espaces artificialisés et localisées en dehors de tout réservoir de biodiversité.

La MRAe relève que cette analyse se limite, dans chaque dossier, au territoire de chacune des communes concernées par la déclaration de projet alors que le site prend place au sein de vastes espaces naturels relativement préservés. Il se situe en outre à proximité immédiate de la Nartuby, cours d'eau « à remettre en bon état » selon le SRADDET et assurant une fonction de corridor écologique. Le site est traversé par le vallon de la Tunis, identifié au schéma régional de cohérence écologique comme un élément de la trame bleue. L'analyse doit donc être complétée avec des

7 Il s'agit des ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) n°930012564 « Gorges de Châteaudouble » située à environ 360 mètres et n°930020304 « Vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus » à 560 mètres.

éléments permettant d'apprécier la fonctionnalité du site et son rôle dans les continuités écologiques locales.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des continuités écologiques afin d'apprécier la fonctionnalité du site et de spatialiser les résultats de cette analyse sur une carte des fonctionnalités écologiques.

Les incidences de la MEC-DP du PLU de Châteaudouble sur le milieu naturel sont évaluées comme étant non significatives du fait de la poursuite d'activités identiques. S'agissant de la MEC-DP du PLU de Draguignan, celles-ci sont qualifiées de positives en raison de l'emprise réduite de l'ISDI par rapport au périmètre actuel de la carrière et la remise en état finale (revégétalisation) prévue dans le cadre du projet à l'échéance de l'autorisation d'exploitation.

Pour la MRAe, l'analyse des incidences des MEC-DP doit être reprise sur la base d'un état initial complété afin de permettre la mise en œuvre, le cas échéant, de la séquence « éviter, réduire, compenser » dès le stade de la MEC-DP (pour le maintien et la restauration de continuités écologiques). À cet effet, les mesures pourront être inscrites dans le règlement de la zone afin de garantir leur mise en œuvre lors du projet.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences des MEC-DP sur la base d'un état initial complété et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction à inscrire dans les règlements des PLU.

2.1.1. Étude des incidences Natura 2000

Les terrains concernés par la déclaration de projet sont situés à environ 600 mètres de la zone spéciale de conservation FR9301620 « Plaine de Vergelin – Fontigon – Gorges de Châteaudouble – Bois des Clappes » désignée au titre la Directive Habitats, Faune, Flore[8]. Trois autres sites Natura 2000 se trouvent entre 6,5 et 8,5 km de distance.

L'évaluation simplifiée conclut à une absence d'atteinte aux milieux et espèces du réseau Natura 2000 du fait de la localisation du site de la déclaration de projet en dehors de l'emprise d'un site Natura 2000 et en raison de la mise en œuvre, dans le cadre du projet, de mesures de réduction du bruit et de la poussière. Il est également précisé que des mesures spécifiques de préservation du milieu naturel seront prises si nécessaire sur la base de l'expertise écologique réalisée au moment de la réalisation du projet.

Pour la MRAe, l'analyse réalisée au titre de Natura 2000 est à reprendre sur la base des résultats issus d'un état initial complété en tenant compte des espèces présentes sur le site de la déclaration de projet et du rôle de ce dernier dans les continuités écologiques locales. L'analyse ne peut pas être reportée au niveau du projet.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences des MEC-DP sur le réseau Natura 2000 au vu des résultats issus d'un état initial complété (espèces et continuités écologiques) qui ne saurait être reporté à la réalisation du projet.

8 FR9301620 "Plaine de Vergelin – Fontigon – Gorges de Châteaudouble – Bois des Clappes"

2.2. Risques naturels

2.2.1. Risque d'inondation

Les communes de Draguignan et de Châteaudouble sont soumises aux dispositions des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) liés à la Nartuby selon lesquelles le site de la déclaration de projet est en partie situé en zone basse hydrographique correspondant au vallon de la Tunis. Selon les dispositions des PPRI, ce sont des zones « *dont le niveau d'exposition au risque n'a pas été précisé dans le PPRI parce qu'elles concernent des cours d'eau, des vallons, des bassins versants d'importance moindre au regard de ceux étudiés par modélisation hydraulique. Dans ces zones, les risques liés au ruissellement urbain ou à l'inondation doivent être intégrés dans la perspective d'urbanisation* ».

Les dossiers précisent, à juste titre, qu'il n'est prévu aucun aménagement dans cette zone basse hydrographique et que les MEC-DP n'auront pas de conséquence sur le risque d'inondation.

Concernant la gestion du ruissellement, il est fait état d'aménagements hydrauliques (rétablissement et entretien d'un fossé continu le long du vallon de la Tunis, creusement d'un bassin de décantation et réhabilitation de la piste d'accès principale) en 2013. Ces aménagements font suite aux épisodes pluvieux extrêmes de juin 2010 qui avaient causé des dégâts importants selon le dossier.

Afin de garantir la prise en compte des risques liés au ruissellement sur le site, au regard notamment des effets du changement climatique, les règlements des PLU de Draguignan et Châteaudouble gagneraient à demander la réalisation d'une étude hydraulique dans le cadre du projet d'ISDIc permettant de prescrire tout aménagement nécessaire à la gestion du ruissellement.

La MRAe recommande d'inscrire dans les règlements des zones Nx et Nisdi des PLU la prescription de réalisation d'une étude hydraulique préalable à l'implantation de l'ISDI, afin de garantir une gestion adaptée du ruissellement sur le site.

2.2.2. Risque de mouvement de terrain

Les communes de Draguignan et de Châteaudouble sont exposées au risque de mouvement de terrain qui se manifeste notamment par des glissements de terrains, des coulées boueuses ou des chutes de blocs. Selon la carte d'aléa de mouvement de terrain, le site est situé dans une zone concernée par un aléa faible à très élevé. Plusieurs mouvements de terrain ont été recensés au niveau du vallon de la Tunis, au nord du site de la déclaration de projet.

Une étude de stabilité réalisée en 2020 répertorie plusieurs zones instables au droit du site au niveau notamment des fronts de taille existants.

Les dossiers soulignent l'incidence positive de l'implantation d'une ISDI au droit de la carrière en raison du remblaiement du site et de la mise en place d'aménagements de gestion des eaux de ruissellement, qui participent à sa sécurisation.

Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

2.2.3. Risque d'incendie de forêt

Selon les dossiers, les parcelles de la déclaration de projet sont situées en zone d'aléa fort pour le risque d'incendie de forêt, lié à sa localisation au sein du massif boisé de Malmont. Dans le cadre de

l'analyse des incidences des MEC-DP, il est indiqué la fonction de barrière naturelle du site du fait de son caractère minéral. De plus, il est fait mention des moyens de lutte contre l'incendie mis en place à l'heure actuelle et qui seront conservés dans le cadre de la future activité.

Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

2.3. Qualité des eaux souterraines et superficielles

Selon l'état initial de chacun des dossiers, le site de la déclaration de projet se trouve au droit de la masse d'eau « formations gréseuses et marno-calcaire de l'avant-pays provençal » dont les états chimiques et quantitatifs sont jugés bons depuis 2015. Cette masse d'eau sert à l'alimentation en eau potable de plusieurs communes du département.

Les parcelles concernées par les MEC-DP sont situées dans l'emprise du périmètre de protection éloignée d'un forage pour l'alimentation en eau potable[9], dont la déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction. Dans ce cadre, le rapport de l'hydrogéologue agréé recommande de veiller aux conditions de réutilisation du carreau des anciennes carrières.

Par ailleurs, les territoires des communes de Draguignan et Châteaudouble sont localisés dans le sous-bassin versant de l'Argens et se trouvent au droit de la masse d'eau « La Nartuby ». Il ressort des orientations fondamentales du SDAGE que « *l'Argens et la Nartuby sont référencées comme masses d'eau faisant l'objet de mesures de restauration de la continuité écologique pour l'atteinte des objectifs du SDAGE 2022-2027* ».

Dans la mesure où le stockage prévu sur le site concernera uniquement des déchets inertes donc non polluants, les évaluations environnementales concluent en l'absence d'incidence de la MEC-DP sur la qualité des eaux souterraines et superficielles. Parmi les mesures destinées à réduire le risque de pollution chronique ou accidentelle (appliquées à l'heure actuelle et qui seront conservées), il est fait mention du contrôle des déchets inertes entrants.

La MRAe constate que cette analyse ne tient pas compte de l'activité de stockage des déchets issus de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles que le porteur de projet prévoit de mettre en place sur le site. En effet, cette activité pourra conduire au stockage de déchets de toute nature, susceptibles de sortir du cadre défini pour une ISDI.

Par conséquent, l'évaluation des incidences de la MEC-DP sur la qualité des eaux souterraines et superficielle est à compléter sur ce point afin de permettre, le cas échéant, l'inscription de toutes mesures adaptées dans le règlement des PLU, au regard des enjeux forts au droit du site.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences des MEC-DP sur la qualité des eaux souterraines et superficielles en incluant l'activité de stockage de déchets issus de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles et de définir pour inscription dans le PLU toute prescription adaptée .

2.4. Cadre de vie

Le site de la déclaration de projet comprend plusieurs groupes d'habitations à proximité. Les dossiers indiquent, suite à des mesures réalisées en 2021, un faible niveau de pollution atmosphérique par les poussières issues des activités du site. En termes de nuisances sonores, il est fait état de valeurs

9 Forage n°3 du site de Pont d'Aups 2

conformes à la réglementation en vigueur[10], d'après les résultats d'une campagne de mesures réalisées en 2020. Par ailleurs, il est précisé la mise en œuvre de mesures dans le cadre du projet pour limiter les émissions de poussières et lutter contre les nuisances sonores.

Concernant le trafic engendré par la future activité, les dossiers mentionnent un volume identique à celui existant, à savoir 19 « *voyages* » par jour, réalisés sur la route départementale RD 955 qui relie Draguignan à Châteaudouble.

Pour la MRAe, les incidences des MEC-DP sur le trafic local ne sont pas évaluées : il manque un état des lieux des conditions de circulation sur cette route, accès unique au futur site de l'ISDI, et une description plus précise du trafic engendré par cette future activité qui doit permettre d'accueillir entre 90 000 et 140 000 tonnes par an de déchets inertes sur le site, le nombre de passages annoncé correspondant à la valeur basse de la fourchette. Suite à cet état des lieux, les incidences des MEC-DP sur le trafic pourront être évaluées et conduire à la définition de toute mesure dès le stade de la mise en compatibilité des PLU.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences des MEC-DP sur le trafic local et de définir le cas échéant toute mesure utile dès le stade de la mise en compatibilité des PLU.

2.5. Paysage

L'état initial, sur la base des composantes paysagères communales définies par les PLU, indique que le site des déclarations de projet est localisé dans « *un secteur de forte sensibilité paysagère correspondant aux reliefs dominants de la plaine de la Nartuby* » (commune de Draguignan) et au sein d'un paysage « *à dominante naturelle avec des reliefs alentours boisés qui bloquent toute étendue visuelle vers les alentours* » (commune de Châteaudouble).

Les dossiers évaluent les incidences des MEC-DP sur le paysage comme étant positives du fait de perceptions limitées vers le site depuis le bassin de Draguignan et dès lors que le projet d'ISDI prévoit la revégétalisation du secteur remblayé à l'issue de l'exploitation.

La MRAe constate que, dans les deux dossiers, l'évaluation des incidences fait uniquement état des perceptions vers la carrière en soulignant leur atténuation grâce aux mesures paysagères qui seront intégrées au projet (modelage de la partie sommitale et végétalisation du secteur remblayé illustré au moyen de photomontages). Les perceptions vers la plate-forme technique ne sont pas évoquées dans le dossier relatif à la MEC-DP du PLU de Châteaudouble, de même que les mesures d'intégration paysagère la concernant. L'évaluation environnementale gagnerait donc à être complétée sur ce point.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences de la MEC-DP du PLU de Châteaudouble sur le paysage par l'analyse des perceptions vers la plate-forme technique.

10 Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié

CHATEAUDOUBLE

Mairie de CHATEAUDOUBLE
83300

VILLE DE DRAGUIGNAN

Mairie de DRAGUIGNAN
83300

PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES DE DRAGUIGNAN ET CHÂTEAUDOUBLE

RÉPONSE CONJOINTE À L'AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
N° 2022APACA41/3230-3231 DU 26 SEPTEMBRE 2022

Février 2023

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

LISTE DES ILLUSTRATIONS 3

AVANT-PROPOS 4

I – SUR LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SRADDET 5

II – SUR LA JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET 9

II.1 Prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux 9

II.2 Prise en compte des enjeux écologiques 10

II.2.1 Zones de protection réglementaires : 10

II.2.2 Fonctionnalités écologiques : 10

II.2.2 Enjeux biodiversité : 10

II.3 Prise en compte des risques naturels et technologiques 11

II.4 Prise en compte des nuisances potentielles 13

III – SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ 14

III.1 Concernant l'étude écologique jointe au dossier 14

III.2 Concernant l'analyse des continuités écologiques 15

III.3 Concernant l'analyse des incidences 16

III.4 Concernant l'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 19

IV – SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS 20

IV.1 Concernant le risque inondation 20

IV.2 Concernant les risques mouvement de terrain et incendie 20

V – CONCERNANT LA QUALITÉ DES EAUX 20

VI – CONCERNANT LE CADRE DE VIE 21

VII – CONCERNANT LE PAYSAGE 22

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Répartition des filières de valorisation, stockage de déchets inertes traités dans les installations régionales (Tableau de bord 2020 – juillet 2022) 6
Figure 2. Évolution des tonnages de déchets inertes traités à l'échelle des bassins et objectif 2025 de la planification 7
Figure 3. Exemples de plans de phasage et de gestion pour la phase 1 du projet SOMECA (MICA Environnement) 12
Figure 4. Dates et conditions de réalisation des prospections écologiques (SYMBIODIV, octobre 2022) 15
Figure 5. Aire d'étude de l'expertise écologique approfondie (SYMBIODIV, octobre 2022) 15
Figure 6. Plan masse du modelage final (DURAND PAYSAGE, novembre 2022) 23
Figure 7. Plan de réaménagement final (DURAND PAYSAGE, novembre 2022) 24

Tableau 1. Évaluation de la production de déchets issus de chantiers du BTP par département et par bassin en Région (Tableau de bord 2020 – juillet 2022) 6
Tableau 2. Typologie régionale des installations de gestion et traitement des déchets inertes de chantier du BTP (Tableau de bord 2020 – juillet 2022) 7
Tableau 3. Synthèse des impacts bruts du projet (SYMBIODIV, octobre 2022) 18

AVANT-PROPOS

Les communes de DRAGUIGNAN et CHÂTEAUDOUBLE abritent sur leur territoire une carrière et une plateforme de valorisation exploitée par SOMECA depuis plusieurs dizaines d'années, au lieu-dit "La Granégone". Les travaux d'extraction ayant dû cesser au sein du site, la société a conçu un projet de reconversion durable de cette carrière, nécessitant au préalable de la reclasser en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Or, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des deux communes n'étant pas compatibles avec l'exploitation d'une telle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme a été initiée dans chacune de ces communes.

Par arrêté municipal n°2021-27 du 21 mai 2021 en ce qui concerne la commune de CHÂTEAUDOUBLE, et par arrêté municipal n°A-2021-849 du 30 juin 2021 en ce qui concerne la commune de DRAGUIGNAN, le projet commun de reconversion de la carrière de la Granégone a été déclaré d'intérêt général et les procédures de mise en compatibilité des PLU ont été initiés (déclarations de projet n°1 pour chacune de ces communes).

Après procédure d'examen au cas par cas, la commune de DRAGUIGNAN a été soumise à évaluation environnementale par décision CU-2021-2773 du 11 mars 2021. Quant à la commune de CHÂTEAUDOUBLE, rappelons que celle-ci était soumise de manière systématique à évaluation environnementale en raison de la présence de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301620 "Plaine de Vergelin - Fontigon - gorges de Châteaudouble - bois des Clappes" sur son territoire.

Par suite, et s'agissant d'un même projet global, les deux communes ont sollicité un avis unique de la Mission Régionale d'Autorité environnementale qu'elles ont saisi en juin 2021. Au final, l'avis unique n°MRAe 2022APACA41/3230-3231 a été rendu le 26 septembre 2022.

L'objectif de ce mémoire, rédigé de manière conjointe par les communes de DRAGUIGNAN et CHÂTEAUDOUBLE, vise à répondre à l'ensemble des recommandations émises par la MRAe dans son avis du 26 septembre 2022. Il sera ensuite intégré au dossier soumis à enquête publique.

I – SUR LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SRADDET

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe recommande de renforcer la justification du besoin en ISDI au niveau local, en application du plan d'actions défini par le PRPGD[1] annexé au SRADDET[2] PACA. Et notamment de justifier le besoin local en ISDI au regard de sa localisation par rapport aux installations existantes ou en projet à proximité.

Sur la justification du projet global, après consultation du tableau de bord 2020 édité par l'observatoire régional des déchets PACA et dont les chiffres sont récents puisqu'édités en juillet 2022, nous retenons que [**Tableau 1 - Figure 1**] :

- ✓ Le bassin de vie azuréen, auquel appartiennent les communes de Draguignan et Châteaudouble, est le deuxième plus gros producteur de la Région, avec plus de 4,6 millions de tonnes par an ;
- ✓ En 2020, le remblaiement en carrières et le réaménagement dans les ISDND[3] (utilisation des déchets inertes pour le réaménagement des installations) concernait 55 % environ des déchets inertes traités (contre 49 % en 2015). Le stockage ultime en ISDI représentait quant à lui 16 % des déchets inertes traités dans les installations de la région (contre près de 19 % en 2015) ;
- ✓ En lien avec les directives nationales et régionales, le stockage ultime en ISDI a nettement baissé au cours des dernières années au profit de l'accueil en carrières et du réaménagement d'ISDND qui constituent des filières de valorisation et non d'élimination. Le SRADDET PACA ainsi que le PRPGD recommandent en effet de privilégier la valorisation des déchets inertes non recyclables dans ce type d'ICPE plutôt que de les stocker en ISDI ;
- ✓ Or, dans le cadre du projet de la Granégone, rappelons qu'il s'agit encore à ce jour d'une exploitation de carrière, en cours de réaménagement. Au droit de la carrière basse en effet, le remblaiement pour mise en sécurité des fronts de taille et stabilisation de pied a été autorisé par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006 mais est aujourd'hui pratiquement achevé. SOMECA souhaite toutefois poursuivre son activité de remblaiement de manière à sécuriser encore davantage le site et à le réaménager en proposant in fine une plus-value paysagère et écologique locale. Or, en "perdant" son statut de carrière (lorsque la cessation d'activité au titre de la rubrique 2510 aura été actée), les opérations de remblaiement ne seront plus considérées comme de la valorisation selon les termes de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994[4], mais bien comme de l'enfouissement et donc comme une ISDI. Alors que contrairement à la majeure partie des ISDI de la région, il s'agira bien de continuer à réaménager une ancienne fosse d'extraction et donc une carrière ;
- ✓ Il ressort de cet argumentaire que le projet de reconversion de La Granégone répond à la fois aux volontés régionales de :
    - Proposer des exutoires légaux de valorisation pour les déchets inertes non recyclables ;
    - Privilégier l'implantation de ce type d'installation dans des sites existants plutôt que d'en créer ex-nihilo ;
    - Privilégier les remblaiements de carrières ou réaménagements d'ISDND plutôt que le stockage dans des ISDI créées sur terrain naturel.

[1] PRPGD : Plan régional de prévention et gestions des déchets
[2] SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
[3] ISDND : Installation de stockage de déchets non dangereux
[4] Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

	Déchets dangereux	DND non inertes	Déchets Inertes	TOTAL
Bassin Alpin	14 606 t	40 118 t	1 149 757 t	1 204 481 t
Bassin Azuréen	72 788 t	199 927 t	4 633 398 t	4 906 114 t
Bassin Provençal	125 752 t	345 402 t	8 004 837 t	8 475 991 t
Bassin Rhodanien	33 445 t	91 863 t	2 128 963 t	2 254 271 t
TOTAL	246 592 t	677 310 t	15 916 955 t	16 840 857 t

Tableau 1. Évaluation de la production de déchets issus de chantiers du BTP par département et par bassin en Région (Tableau de bord 2020 – juillet 2022)

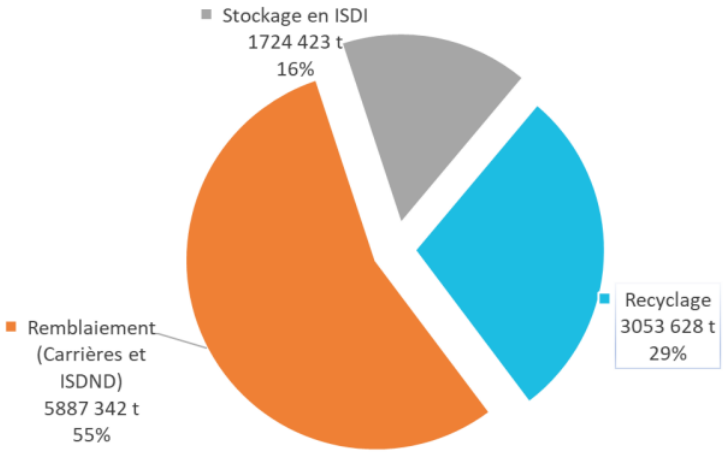

Figure 1. Répartition des filières de valorisation, stockage de déchets inertes traités dans les installations régionales (Tableau de bord 2020 – juillet 2022)

Sur la justification du besoin local en ISDI (puisqu'il faudra tout de même considérer l'installation de la Granégone comme telle une fois que la cessation d'activité carrière sera actée) :

- ✓ L'observatoire régional des déchets du BTP fait état, pour l'année 2020, de 308 installations de réception de déchets inertes, parmi lesquelles 77 carrières en cours de réaménagement et 40 ISDI [**Tableau 2**] ;
- ✓ Au niveau du bassin azuréen, l'observatoire recense 12 exploitations de carrières et 6 ISDI. Or, sur la base des échéances préfectorales de ces carrières, sans prise en compte des possibilités de renouvellement et d'extension, celles-ci devraient diminuer de moitié à l'horizon 2025. En conséquence, **le document fixe comme objectif de doubler le nombre d'ISDI dans le bassin de vie, en passant de 6 à 14 [Figure 2]**. Sur ce point, le projet de reconversion de La Granégone est donc favorable ;
- ✓ En amont des besoins d'exutoires, l'encouragement des schémas régionaux est toujours aussi fort pour développer le taux de recyclage des déchets inertes du BTP. À nouveau, le projet SOMECA va dans le bon sens puisqu'il est prévu de maintenir la plateforme de traitement sise sur la commune de Châteaudouble de manière à ne stocker dans l'ISDI de Draguignan que la fraction non recyclable. Le site permettra donc de répondre au double objectif de recyclage et d'enfouissement.

Répartition des installation sur les Départements et Bassins		04	05	06	13	83	84	REGION			ALPIN		AZUREEN		PROVENCAL		RHODANIEN	
		2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	OBJ min2025	*2015/2020*	2020	OBJ min2025	2020	OBJ min2025	2020	OBJ min2025	2020	OBJ min2025
Nombre d'installations TOTAL	*Total Plateformes*	*14*	*19*	*19*	*32*	*44*	*31*	*159*	162	*34*	*33*	*33*	*35*	*39*	*57*	*56*	*34*	*34*
	Plateforme de tri (05A)	0		2	6	4	1	13		6	0		3		9		1	
	Plateforme de regroupement (05C)	0	0	3	9	7	7	26		13	0		4		15		7	
	Plateforme de recyclage (07EB)	14	19	14	17	33	23	120		15	33		28		33		26	
	Centrale d'enrobage (07EB)	3	2	4	10	8	5	32	34	-2	5	5	8	7	12	12	7	7
	Carrière (07F)	9	14	6	19	18	11	77	31	16	23	10	12	6	30	12	12	3
	ISDI (12C)	4	7	4	9	8	8	40	78	-10	12	16	6	14	12	30	10	18
Total		**30**	**42**	**33**	**70**	**78**	**55**	**308**	**305**	**38**	**73**	**64**	**61**	**66**	**111**	**110**	**63**	**62**
Nombre d'installations ACTIVES	*Total Plateformes*	*10*	*17*	*16*	*30*	*35*	*25*	*133*	162	*10*	*27*	*33*	*28*	*39*	*51*	*56*	*27*	*34*
	Plateforme de tri (05A)	0	0	2	6	3	1	12		12	0		3		8		1	
	Plateforme de regroupement (05C)	0	0	2	9	7	5	23		23	0		3		15		5	
	Plateforme de recyclage (07EB)	10	17	12	15	25	19	98		98	27		22		28		21	
	Centrale d'enrobage (07EB)	2	2	4	10	6	4	28	34	-6	4	5	7	7	11	12	6	7
	Carrière (07F)	3	5	5	17	14	10	54	31	1	8	10	10	6	25	12	11	3
	ISDI (12C)	4	7	4	8	7	6	36	78	-14	11	16	6	14	11	30	8	18
Total		**19**	**31**	**29**	**65**	**62**	**45**	**251**	**305**	**-9**	**50**	**64**	**51**	**66**	**98**	**110**	**52**	**62**

Tableau 2. Typologie régionale des installations de gestion et traitement des déchets inertes de chantier du BTP (Tableau de bord 2020 – juillet 2022)

Figure 2. Évolution des tonnages de déchets inertes traités à l'échelle des bassins et objectif 2025 de la planification

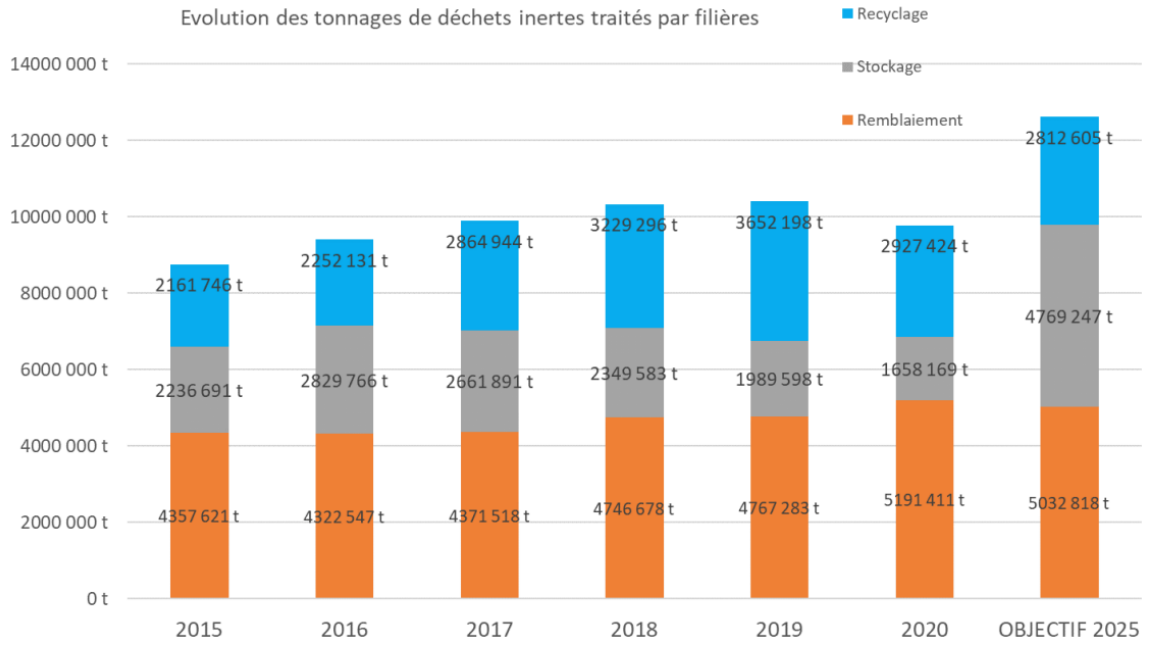

Sur la question du maillage, l'observatoire régional dresse la liste des plateformes de recyclage, carrières acceptant des déchets inertes dans le cadre de leur réaménagement et ISDI. Pour le département du Var, le constat est le suivant :

- ✓ 36 plateformes de recyclage de déchets inertes sont recensées, dont celle de la Granégone exploitée par SOMECA. Dans le bassin de DRAGUIGNAN, seule une autre plateforme de recyclage est recensée, celle de la société DATP mais qui ne dispose d'aucune solution de stockage pour la fraction ultime. Les autres plateformes du Var sont essentiellement localisées dans les bassins de Brignoles, de Toulon ou du golfe de Saint-Tropez ;
- ✓ 18 carrières acceptant des déchets inertes dans le cadre de leur réaménagement sont recensées, dont 5 exploitées par SOMECA (parmi lesquelles figurent la carrière de la Granégone sur la commune de Draguignan et celle de la Catalane sur la commune de Callas). À nouveau, hormis le site de la Granégone, seules deux carrières concurrentes sont susceptibles d'accueillir les déchets inertes générés dans le bassin de vie de consommation de Draguignan : celle exploitée par la société LAFARGE sur la commune de Callas et celle exploitée par la société GIRAUD sur la commune de Tourtour ;
- ✓ 7 ISDI sont recensées dans le département du Var. La plus proche est celle exploitée par la société DEBRESC sur la commune d'Aups, à près de 40 km de Draguignan. La logique de proximité exigée pour ce type d'installation n'est donc pas respectée.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, les communes de Draguignan et de Châteaudouble réitèrent leur intérêt à accueillir sur leur territoire une plateforme de recyclage couplée à une Installation de Stockage de Déchets Inertes pour la fraction ultime. Ceci au profit d'une société privée possédant une sérieuse expérience en la matière et leader dans la valorisation de ce type de matériaux au niveau départemental.

II – SUR LA JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe recommande de justifier le choix du secteur de projet au regard de solutions de substitution raisonnables et de démontrer la prise en compte, dans le choix du site, des enjeux de biodiversité, de risques naturels et de nuisances.

En préambule, les communes de Draguignan et de Châteaudouble tiennent à clarifier un point concernant la nature des déchets qui seront traités puis stockés au sein du site de la Granégone. À l'origine, et c'est inscrit comme tel dans les évaluations environnementales transmises à la MRAe, SOMECA avait pris le parti de réserver une zone dédiée à l'accueil de déchets post-catastrophes naturelles ou pollutions accidentelles au sein de la station de transit de Châteaudouble. Ce projet, qui visait à répondre aux recommandations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, a dû être abandonné face aux fortes réticences locales apparues notamment lors de la concertation publique. Le public non averti craignait en effet, même si à tort, que ce type de déchets puisse ensuite être stocké au sein de l'ISDI aménagée par SOMECA au sein de la Granégone. Alors qu'il s'agissait en réalité d'aménager une zone dédiée et étanche, au sein de l'aire de transit uniquement, à l'accueil de ce type de déchets, et que ces derniers devaient ensuite être évacués, par l'État et à ses frais, vers des installations de stockage autorisées à stocker ce type de déchets non inertes et potentiellement dangereux.

Or, suite aux nombreuses craintes exprimées lors de la phase de concertation, SOMECA a renoncé à ce projet même s'il est fortement encouragé par les services de l'État qui manquent de sites d'accueil favorables lorsque ces catastrophes se produisent, d'autant qu'elles sont de plus en plus récurrentes dans le Var.

Désormais, le projet de reconversion de la carrière de la Granégone ne concerne donc que des déchets inertes répondant strictement à la réglementation de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Aucun autre type de déchet ne sera admis au sein du site, y compris pour le transit ou le traitement.

Ce point désormais clarifié, rappelons les principaux critères ayant conduit au choix du projet, par ailleurs déjà exprimés en partie V des évaluations environnementales transmises à la MRAe.

II.1 Prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux

Les analyses réalisées dans le cadre du projet d'ISDI ont montré dans un premier temps que ce dernier n'est pas concerné par la présence de monuments historiques, sites patrimoniaux ou sites d'intérêt archéologique. Cela constitue un premier élément de réponse sur le choix de mettre en compatibilité le projet avec les PLU de Draguignan et de Châteaudouble. Les enjeux portent ensuite principalement sur les perceptions visuelles potentielles depuis les sites patrimoniaux. En l'occurrence, il n'existe pas de co-visibilité avec ces derniers.

Les enjeux paysagers ont été pris en compte dès la conception du projet afin de définir un projet paysager pertinent (modelage de la partie sommitale et végétalisation adaptée du remblai, à l'avancement). À terme, le projet apportera une plus-value paysagère au secteur et permettra, à l'échelle de la commune, de valoriser un versant à vocation naturelle partiellement boisé, bénéfique au milieu écologique. Les mesures mises en place vont donc bien au-delà de la durée de vie du projet et constituent une réelle plus-value paysagère pour le secteur et la commune.

Concernant spécifiquement l'évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU de Châteaudouble sur le paysage, précisons que sur recommandation de la MRAe, l'étude paysagère jointe au projet a été complétée de manière à tenir compte de l'analyse des perceptions vers la plateforme technique. L'étude complétée est décrite en partie VII de ce mémoire.

II.2 Prise en compte des enjeux écologiques

Les enjeux environnementaux pris en compte dans le cadre de ce projet portent principalement sur l'inventaire des zones d'intérêt naturel, les fonctionnalités écologiques ainsi que sur les enjeux biologiques propres au site d'étude.

II.2.1 Zones de protection réglementaires :

Concernant les incidences sur le réseau Natura 2000, l'évaluation initiale a démontré que le projet de mise en compatibilité des PLU de Draguignan et Châteaudouble n'aura aucune incidence sur les milieux et espèces présents au sein des sites les plus proches de la carrière de la Granégone. Rappelons en premier lieu que les terrains concernés par la déclaration de projet sont situés à environ 600 mètres de la Zone Spéciale de Conservation FR9301620 « Plaine de Vergelin – Fontigon – Gorges de Châteaudouble – Bois des Clappes » désignée au titre la Directive Habitats, Faune, Flore. Trois autres sites Natura 2000 se trouvent entre 6,5 et 8,5 km de distance. Les milieux proprement dits ne pourront donc pas être affectés.

Concernant les espèces animales et végétales ayant permis la désignation des zones Natura 2000 les plus proches, et sur recommandation de la MRAe, un complément d'inventaires a été réalisé par le bureau d'études spécialisé SYMBIODIV de manière à confirmer l'absence d'impact annoncé dans l'évaluation environnementale. Cet argumentaire est repris au chapitre III.4 suivant. Rappelons enfin que la localisation du projet n'interfère pas avec d'autres espaces naturels faisant l'objet d'une protection réglementaire.

II.2.2 Fonctionnalités écologiques :

Les études réalisées dans le cadre du projet de reconversion du site de La Granégone ont également porté sur les fonctionnalités écologiques du secteur, déjà analysées à plus large échelle par les plans et schémas déjà existants comme le SRCE PACA. La plupart du temps, les cartographies qui y sont associées sont réalisées à partir d'une échelle au 1/25 000^{e} voire au-delà, ce qui limite l'analyse des continuités écologiques à échelle plus fine. Selon le SRCE PACA, les terrains concernés par la déclaration de projet sont situés dans un espace artificialisé en dehors de tout réservoir de biodiversité. À une échelle plus réduite, le PLU n'identifie pas spécifiquement les terrains concernés par la déclaration de projet. Ils font partie de l'espace naturel structurant le grand paysage dracénois à préserver en lien avec le Malmont.

À nouveau, sur recommandation de la MRAe (cf. chapitre III.2 suivant), cette analyse a été complétée par le bureau d'études spécialisé SYMBIODIV. Ce dernier a confirmé l'absence d'impact du projet de mise en compatibilité sur les corridors écologiques locaux.

II.2.2 Enjeux biodiversité :

Concernant les milieux naturels et la composante écologique du site, les principaux enjeux concernent les milieux naturels et les milieux rupestres situés aux abords immédiats de la zone de projet. Au vu de l'activité en place depuis plusieurs années, les espèces présentes ne sont probablement que peu dérangées et se sont adaptées à l'activité. Les zones de stockage ne sont susceptibles, par contre, de n'accueillir aucune espèce protégée et/ou à enjeu.

Dans le cadre du projet de remise en état finale, la société veillera en revanche à utiliser des plantations locales et à favoriser la venue d'espèces intéressantes ou protégées. Pour cela, un suivi de chantier sera réalisé par un bureau d'études écologue afin de guider la société dans ses travaux de réaménagement. Il sera également en charge de veiller à l'absence de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les terres fraichement disposées au sein de l'ISDI.

Rappelons qu'une expertise écologique approfondie a été réalisée par le bureau d'études spécialisé SYMBIODIV suite à la réception de l'avis de la MRAe. Ce dernier, développé au chapitre III.3 suivant et qui sera annexé au dossier ICPE de demande d'enregistrement de l'ISDI, conclut de la manière suivante : " *suite à l'application de ces mesures, les effets résiduels de l'exploitation sur les habitats naturels, la faune et la flore sont jugées très faibles à négligeables. Le projet d'exploitation ne remet donc pas en cause le maintien dans un état de conservation favorable des espèces remarquables identifiées et connues localement*".

II.3 Prise en compte des risques naturels et technologiques

Rappelons que la zone d'étude est concernée par les principaux risques suivants :

- ✓ Le risque inondation ;
- ✓ Le risque mouvement de terrain ;
- ✓ Le risque incendie de forêt.

Concernant le risque inondation, la cartographie réglementaire du PPRI lié à la Nartuby classe une partie du site d'étude en zone basse hydrographique. Dans ces zones, le niveau d'exposition au risque n'a pas été précisé dans le PPRI car elles concernent des cours d'eau, des vallons, des bassins versants d'importance moindre au regard de ceux étudiés par modélisation hydraulique. Les risques liés au ruissellement urbain ou à l'inondation doivent être intégrés dans la perspective d'urbanisation.

Rappelons que des mesures spécifiques ont été mises en place au sein du site de la Granégone suite aux épisodes de pluie extrême intervenus dans la région en juin 2010. Dans le cadre du projet de reconversion de la carrière en ISDI, la gestion des eaux de ruissellement sera maintenue et étendue, avec la mise en œuvre de divers aménagements hydrauliques. En effet, une étude hydraulique complète a été commandée par SOMECA dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'ISDI et sera annexée au dossier ICPE de demande d'enregistrement. Cette étude, réalisée par le bureau d'études spécialisé MICA Environnement, a notamment permis de proposer un système de gestion des eaux permettant de protéger les remblais ainsi que l'environnement lors d'évènements pluviaux extrêmes et de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux par phase d'exploitation.

Concernant les risques mouvements de terrain, il s'agit là d'un élément clé du dossier ICPE puisque l'enjeu final est de stabiliser le massif de La Granégone de manière pérenne. En effet, dans le cadre du PPR prescrit, le site de La Granégone a été identifié comme zone où l'aléa est considéré comme faible (2) à très élevé (5). De plus, plusieurs zones instables ont été repérées au droit des parcelles concernées par la déclaration de projet.

La reconversion du site permettra de stabiliser définitivement le massif de La Granégone et de remblayer le site au maximum. En parallèle, divers aménagements permettront de gérer les eaux de ruissellement phase par phase et d'insérer au mieux le modelé final dans le contexte paysager local. Une nouvelle fois, la prise en compte de ce risque naturel a été confiée au bureau d'études spécialisé MICA Environnement dont l'étude complète sera annexée au dossier ICPE de demande d'enregistrement. Cette étude a notamment permis de proposer une solution de mise en remblai permettant de protéger le personnel et le matériel vis-à-vis des risques d'écroulements rocheux. Pour cela, une analyse de la stabilité de la falaise a été réalisée afin de dimensionner un piège pare bloc évolutif avec la mise en remblai en pied de falaise. Enfin, un phasage de remblaiement a été proposé de manière à coïncider avec celui prescrit pour la gestion des eaux de ruissellement.

Ainsi, pour chaque phase de remblaiement, l'étude MICA Environnement propose à la fois un modèle de remblaiement avec localisation des pistes et du piège à blocs, et à la fois un plan de gestion des eaux avec mise en place de drains, bassin de décantation, enrochements et bassin ralentisseur. Un exemple est donné ci-après à titre informatif, uniquement pour la phase 1 [**Figure 3**].

Rappelons qu'il s'agit ici d'une étude commandée par SOMECA et qui ne correspond donc qu'à son projet particulier. Si toutefois le projet de reconversion de la Granégone venait à changer de physionomie ou de maîtrise

d'ouvrage, de nouvelles études de stabilité ou de gestion des eaux devraient être entreprises. Le futur règlement du PLU de DRAGUIGNAN, commune sur laquelle sera aménagée l'ISDI, devra en faire mention.

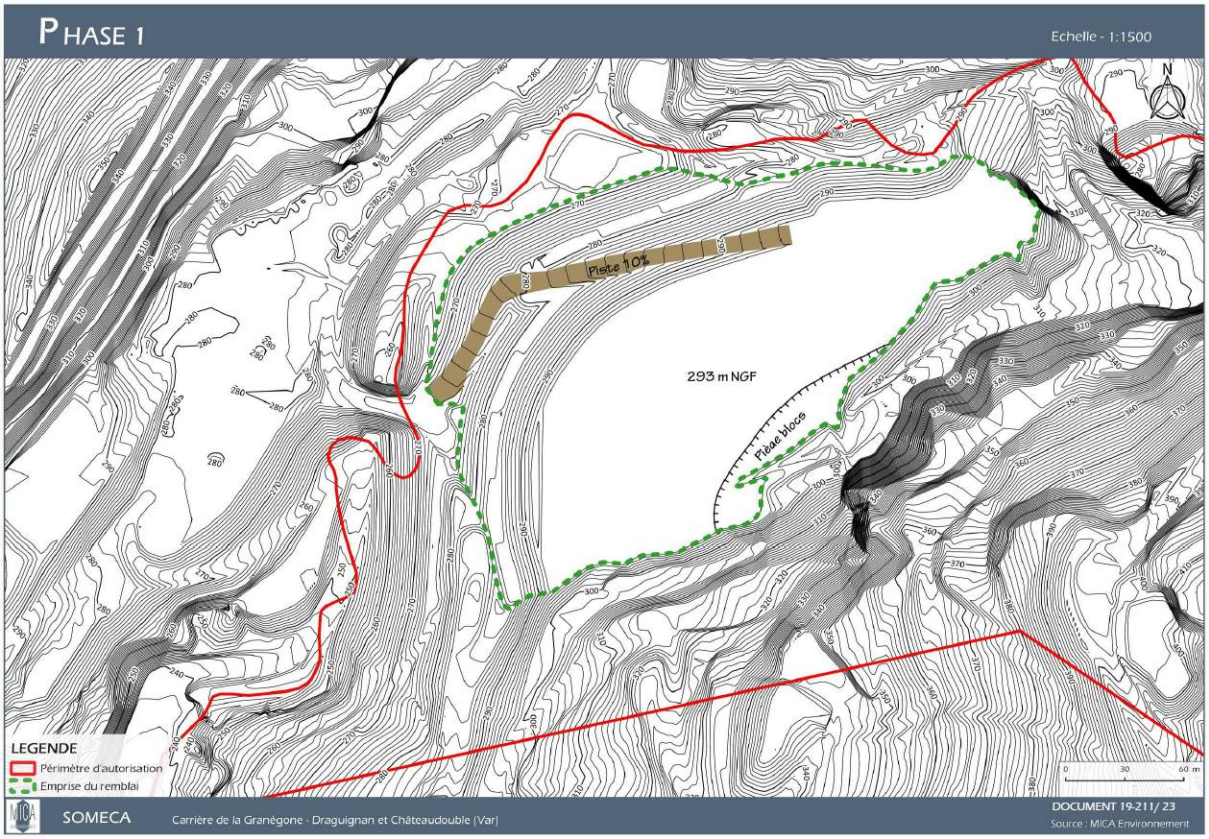

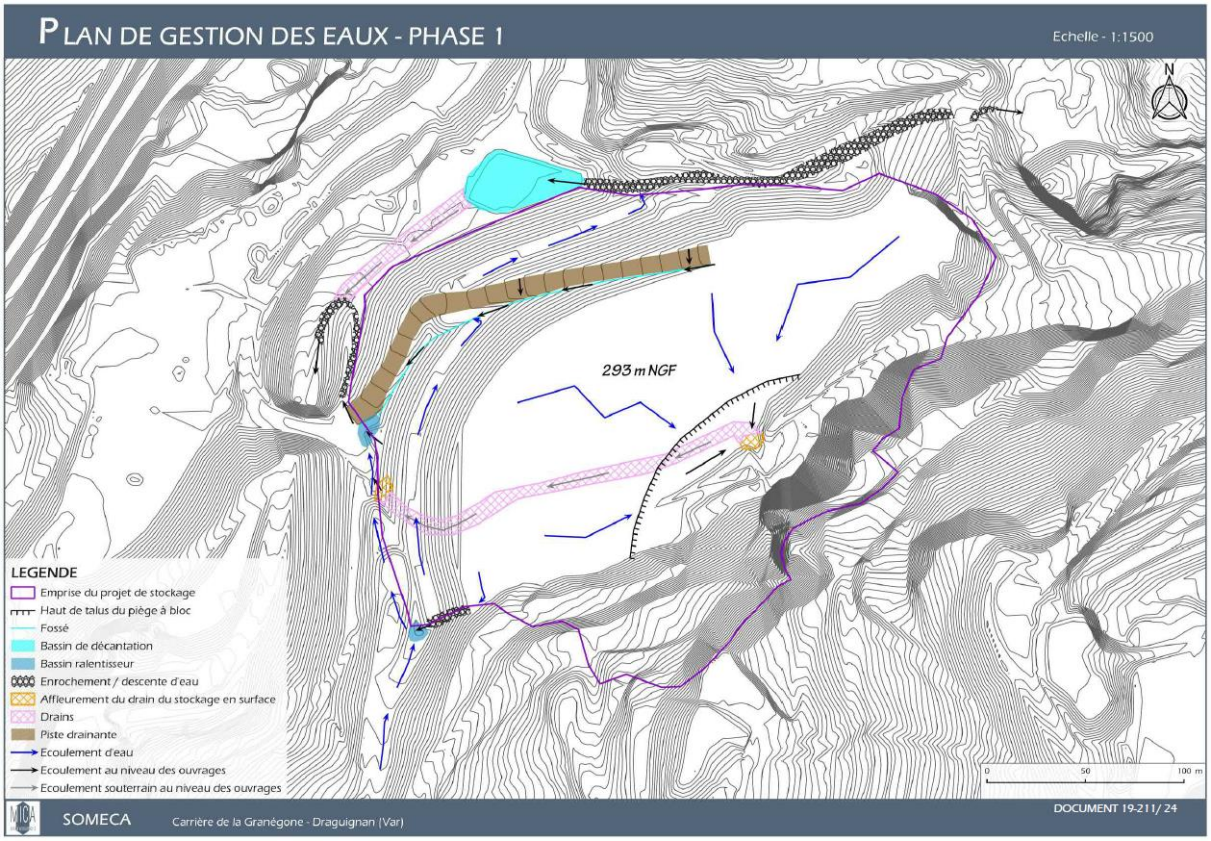

Figure 3. Exemples de plans de phasage et de gestion pour la phase 1 du projet SOMECA (MICA Environnement)

Concernant le risque d'incendie de forêt, de nombreuses mesures sont déjà en place au droit du site SOMECA et seront conservées à l'avenir (présence d'équipements de lutte contre l'incendie, installations accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, etc.).

II.4 Prise en compte des nuisances potentielles

Plusieurs thématiques ont été abordées dans les évaluations environnementales afin de prendre en compte les éventuelles nuisances du projet de reconversion de la carrière de La Granégone sur les riverains : la qualité de l'air, les émissions sonores ou encore le trafic routier.

Concernant la qualité de l'air, le chapitre dédié des évaluations environnementales a permis de démontrer que la mise en compatibilité des PLU de Draguignan et Châteaudouble n'aura pas d'effet significatif. S'agissant d'un site déjà industrialisé et qui accueille d'ores et déjà des déchets inertes du BTP, le poursuite de cette activité dans des conditions d'activités similaires n'aura en effet aucune incidence significative. La société exploitante s'engage par ailleurs à maintenir les mesures de réduction mises en place au sein de la carrière et à poursuivre les mesures de retombées de poussières atmosphériques. Enfin, aucun nouvel engin ou équipement ne sera nécessaire dans le cadre de ce projet de reconversion.

Concernant les émissions sonores, la démonstration faite au sein des évaluations environnementales est similaire à celle faite pour la qualité de l'air. En effet, le projet concernant les mêmes engins et équipements ainsi que les mêmes volumes d'accueil de matériaux inertes extérieurs, les émissions sonores attendues ne devraient pas être plus impactantes qu'aujourd'hui. De plus, et comme le note la MRAe dans son avis du 26/09/2022, les dernières mesures de bruit prouvent effectivement que les niveaux sonores réglementaires sont respectés.

Concernant le trafic routier, et comme développé au chapitre VI suivant, le projet de reconversion du site de La Granégone, sans prise en compte du double fret, participera à hauteur de 1,22 % à 2,99 % du trafic moyen journalier des routes du secteur (RD.49 et RD.955). Les incidences peuvent donc être considérées comme non significatives.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, les communes de Draguignan et de Châteaudouble réitèrent leur volonté d'accueillir sur leur territoire une plateforme de recyclage couplée à une Installation de Stockage de Déchets Inertes pour la fraction ultime. Ceci en raison des faibles incidences projetées et compte-tenu a contrario des plus-values écologiques et sécuritaires attendues.

III – SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

III.1 Concernant l'étude écologique jointe au dossier

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe recommande de revoir l'évaluation des enjeux de biodiversité sur la base d'une expertise écologique élargie et renforcée, aux périodes adaptées.

Dans le dossier d'évaluation environnementale soumis à l'avis de la MRAe, seul un prédiagnostic écologique réalisé par le bureau d'études SYMBIODIV a en effet été joint. Dans l'intervalle du temps d'instruction de cette évaluation, et par anticipation des attentes de la MRAe, SOMECA a effectivement commandé à ce bureau d'études écologue une étude faune-flore plus étayée et comportant notamment des interventions de terrain en dehors des périodes hivernales.

L'expertise écologique approfondie fournie par le bureau d'études SYMBIODIV est désormais jointe en annexe à l'évaluation environnementale consolidée (suite au bilan de la concertation publique et à l'examen conjoint des personnes publiques associées tenu le 13 décembre 2022).

Cette étude fait part des journées d'investigations complémentaires réalisées dans le cadre du projet de reconversion de la Granégone et qui s'étendent désormais de février 2022 à septembre 2022. Comme le prouve l'extrait ci-dessous [**Figure 4**], ces inventaires complémentaires ont été effectuées dans des conditions favorables, pour l'ensemble des compartiments biologiques et aux saisons appropriées.

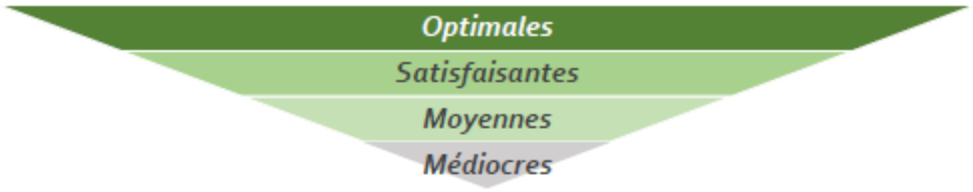

Des conditions de prospections médiocres peuvent avoir une incidence notable sur la qualité des données collectées et nécessiter de renouveler le passage.

Tableau 3 – Dates et conditions de prospections

Dates	Objectif de prospection	Conditions
Flore et habitats naturels		*Martin DALLIET – SYMBIODIV*
15/02/2022	Recherche et localisation des espèces patrimoniales et/ou protégées vernales : Gagea de Lacaïta, Ail petit-moly.	Optimales
26/04/2022	Cartographie des habitats naturels ainsi que recherche et localisation des espèces patrimoniales et/ou protégées printanières : Ophrys de Provence, Violette de Jordan, Molopospermе du Péloponnèse, Ibéris à feuilles de lin	Optimales
Amphibiens		*Romain LEVASSEUR – SYMBIODIV*
10/05/2022	Prospection diurne mutualisée avec la recherche des reptiles. Recherche de têtards ainsi que des pontes ou encore toute autre trace de présence des espèces du cortège.	Optimales (Soleil, pas de vent, 19 à 24°C)
Reptiles		*Romain LEVASSEUR – SYMBIODIV*
10/05/2022	Prospections ciblées sur la recherche et l'évaluation des potentialités de présence des espèces protégées et patrimoniales (Lézard ocellé, Coronelle girondine, Couleuvre de Montpellier, Seps strié…)	Optimales (Soleil, pas de vent, 19 à 24°C)
Insectes		*Nicolas JARDE- SYMBIODIV*
10/05/2022	Prospections ciblées sur les espèces protégées et patrimoniales printanières : *Zerynthia polyxena, Zerynthia rumina, Euphydrias aurinia, Zygaena rhadamanthus, Coenagrion mercuriale.*	Optimales (Soleil, pas de vent, 19 à 24°C)
Oiseaux		*Pierrick GIRAUDET*
11/04/2022	Prospections ciblées sur l'avifaune protégée et patrimoniale, notamment les espèces nicheuses précoces. Points d'écoute EPOC + points d'observation rapaces diurnes.	Satisfaisantes. Pas de vent, ciel partiellement couvert, températures de saison.

Tableau 3 – Dates et conditions de prospections		
Dates	**Objectif de prospection**	**Conditions**
08/06/2022	Prospections ciblées sur l'avifaune protégée et patrimoniale, notamment les espèces nicheuses tardives. Points d'écoute EPOC + points d'observation rapaces diurnes.	Satisfaisantes. Pas de vent, ciel dégagé, températures de saison.
Chiroptères et mammifères non volants		*Pierrick GIRAUDET*
06/07/2022	Passage dédié à l'étude des chiroptères. Pose de 2 enregistreurs automatiques en période de reproduction.	Satisfaisantes. Pas de vent, ciel dégagé, températures élevées (période canicule).
19/09/2022	Passage dédié à l'étude des chiroptères. Pose de 2 enregistreurs automatiques en période automnale.	Satisfaisantes. Pas de vent, ciel dégagé, températures de saison.

Figure 4. Dates et conditions de réalisation des prospections écologiques (SYMBIODIV, octobre 2022)

Précisons enfin que l'aire d'étude de ces prospections a été élargie au-delà de l'emprise même du projet de reconversion, comme le confirme la **Figure 5** suivante :

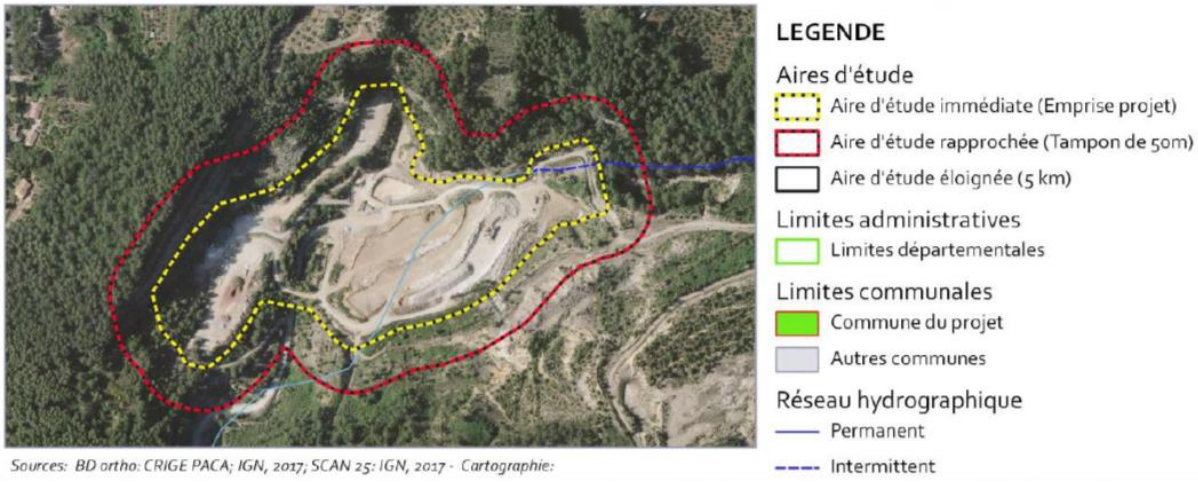

Figure 5. Aire d'étude de l'expertise écologique approfondie (SYMBIODIV, octobre 2022)

III.2 Concernant l'analyse des continuités écologiques

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe recommande de compléter l'analyse des continuités écologiques afin d'apprécier la fonctionnalité du site et de spatialiser les résultats de cette analyse sur une carte des fonctionnalités écologiques.

En l'occurrence, dans l'expertise écologique approfondie réalisée par le bureau d'études SYMBIODIV en octobre 2022, une large part de l'analyse est désormais consacrée aux fonctionnalités écologiques et à l'impact du projet sur cette thématique.

Il est ainsi rappelé en préambule de l'étude (chapitre III.3 – trame verte et bleue) que "*l'aire d'étude correspond à un espace artificialisé lié à son utilisation en tant que carrière, peu fonctionnel tant pour la trame verte que pour la trame bleue. Cependant, elle est localisée au sein ou à proximité d'éléments liés à la trame verte et bleue reconnue à l'échelle régionale (SRCE PACA), territoriale (SCoT) et communale (PLU)*". 3 cartes d'illustrations viennent compléter cette analyse.

Dans une seconde partie de l'étude, un chapitre dédié à l'analyse de la fonctionnalité écologique a été ajouté. il est ainsi indiqué que :

- ✓ Concernant la trame verte, " *l'aire d'étude se situe au sein d'une trame des milieux boisés, semi-ouverts et ouverts pouvant avoir un rôle de réservoirs biologiques pour les espèces forestières et de corridors écologiques fonctionnels sous forme de « pas japonais » pour les espèces des milieux ouvert à semi-ouverts (Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée) et complété par la trame des milieux agricoles (Cultures permanentes, Prairies)*" ;
- ✓ Concernant la trame bleue, " *le vallon de la Tunis et ses berges peuvent servir de corridor aquatique mais les fonctionnalités de ce dernier sont très altérées et fragmentées par son caractère temporaire et son passage en souterrain au droit de l'aire d'étude. Ce vallon ne semble donc pas fonctionnel pour la trame bleue en tant que telle et pour les espèces lui étant strictement associées (Poissons notamment)*" ;
- ✓ Enfin que "*la présence de zone urbanisée et de la RD955 diminue la fonctionnalité du corridor écologique Est-Ouest de la trame boisée à l'ouest de l'aire d'étude. Ce passage pourrait s'effectuer au sud-ouest de l'aire d'étude à la confluence du Vallon de la Tunis et de la Nartuby, ou plus vraisemblablement plus au Nord*".

De tout ce qui précède, SYMBIODIV conclut de la manière suivante : "*ainsi, l'aire d'étude ne participe pas aux trames vertes et bleues locales et constitue même un élément fragmentant pour celles-ci.* ***Son enjeu dans la fonctionnalité locale est donc évalué comme très faible à nul***".

III.3 Concernant l'analyse des incidences

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences des MEC-DP sur la base d'un état initial complété et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction à inscrire dans les règlements des PLU.

En l'occurrence, et comme rappelé au chapitre III.1 précédent, des inventaires complémentaires ont été réalisés des mois d'avril à septembre 2022. L'état initial ainsi que l'analyse des incidences ont été complétés en conséquence dans la nouvelle version de l'étude SYMBIODIV. Comme illustré dans le **tableau 3** ci-dessous extrait de cette étude, les impacts bruts du projet (avant mise en application des mesures ERC) sont considérés comme faibles à très faibles et consistent principalement en (*extraits de l'étude*) :

- ✓ *du dérangement pour l'avifaune et l'herpétofaune principalement. Ce dérangement est toutefois très limité au vu du caractère exploité depuis des années du site. La conservation de l'activité localement n'engendrera pas de dérangement supplémentaire à celui déjà là depuis des années ;*
- ✓ *un risque de dégradation d'habitat d'espèces d'amphibiens, d'insectes, d'oiseaux et de chiroptères en cas de débordement des zones de stockage ou de poussières importantes. En effet, les abords des zones anthropisées sont utilisées par plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées ;*
- ✓ *un risque de destruction d'individus d'espèces d'amphibiens (Pélodyte ponctué, Grenouille rieuse) en période de reproduction si des flaques se forment dans l'emprise du projet*.

Tableau 7 – Principaux enjeux écologiques détectés

Groupe concerné	Impact brut			Proposition de mesures	Niveau d'impact résiduel
	Nature	Phase(s)	Niveau		
Habitats naturels	-Destruction et altération d'habitats naturels secondaires remaniés à enjeu de conservation local faible a maxima.	Travaux et exploitation	Faible	Phase travaux : - Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	Faible
Flore	- Destruction de la station importée de Consoude bulbeuse d'enjeu de conservation local très faible ; - Destruction de stations de plantes communes non protégées.	Travaux et exploitation	Très faible		Très faible
Reptiles	-Dérangement d'individus d'espèces anthropophiles à faible enjeu (Tarente de Maurétanie, Lézard des murailles). - Destruction et altération possible d'habitat terrestre et d'hibernation de cette espèce.	Travaux et exploitation	Très faible	Phase travaux : -Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	Très faible
Amphibiens	-Destruction et dérangement d'individus d'espèces à enjeu modéré et très faible (Pélodyte ponctué et Grenouille rieuse). -Altération possible d'habitat terrestre et d'hibernation de ces espèces.	Travaux et exploitation	Faible	Phase travaux : - Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins. -Limitation de la vitesse des camions pendant les périodes de pluie (maximum 20 km/heure pour limiter les risques d'écrasement d'individus en transit	Très faible
Insectes	-Destruction d'insectes non protégés et communs localement. -Destruction d'invertébrés protégée à enjeu modéré : la Proserpine (*Zerynthia rumina*).	Travaux et exploitation	Faible	Phase travaux : -Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	Très faible
Avifaune	Pas d'impact significatif, oiseaux nicheurs en dehors de l'emprise, pas de dérangement supplémentaire à celui existant	Travaux et exploitation	Faible	Phase travaux :	Très faible

				--Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	
Chiroptères	-Dégradation de zone de chasse . -Dérangement d'individus d'espèces commune – ce dérangement est toutefois déjà existant, le site étant déjà un site de stockage.	Travaux et exploitation	Faible	Phase travaux : --Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	Très faible
Mammifères	-Dérangement d'individus d'espèces communes mais protégées (Ecureuil roux...) – ce dérangement est toutefois déjà existant le site étant déjà un site de stockage.	Travaux et exploitation	Très faible	Phase travaux : --Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	Très faible

Tableau 3. Synthèse des impacts bruts du projet (SYMBIODIV, octobre 2022)

Par suite, **6 mesures ont été proposées par SYMBIODIV** dans sa nouvelle expertise écologique approfondie :

- ✓ La mesure d'évitement ME1 consistant à respecter les emprises de chantier ;
- ✓ La mesure de réduction MR1 consistant à gérer les émissions de poussières ;
- ✓ La mesure de réduction MR2 consistant à limiter la vitesse de circulation des engins en période de pluies (ou juste après) ;
- ✓ La mesure de réduction MR3 consistant à prévenir les risques de pollutions ;
- ✓ La mesure de réduction MR4 consistante à surveiller et gérer les EVEE ;
- ✓ La mesure d'accompagnement MA1 consistant à assurer un suivi environnemental de chantier par un écologue.

Toutes ces mesures ont été approuvées par SOMECA et seront mises en œuvre dans le cadre de la mise en exploitation de l'ISDI. SYMBIODIV conclut également, en page 60 de son étude, qu'aucune mesure compensatoire n'est nécessaire, les impacts résiduels après mise en œuvre de ces mesures ERC étant considérés comme négligeables.

III.4 Concernant l'étude des incidences sur le réseau Natura 2000

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences des MEC-DP sur le réseau Natura 2000 au vu des résultats issus d'un état initial complété (espèces et continuités écologiques) qui ne saurait être reporté à la réalisation du projet.

Cette analyse des incidences a été ajoutée à la nouvelle version de l'étude SYMBIODIV éditée en octobre 2022. En partie V de l'expertise écologique approfondie, le bureau d'études a en effet réalisée une étude de l'incidence du projet sur la ZSC FR9301620 " Plaine de Vergelin - Fontigon - Gorges de Châteaudouble - Bois des Clappes".

Cette analyse se conclut de la manière suivante : "***les effets du projet sur la faune ayant justifié la désignation du site Natura 2000 " Plaine de Vergelin - Fontigon - Gorges de Châteaudouble - Bois des Clappes" sont jugés non significatifs***".

IV – SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

IV.1 Concernant le risque inondation

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe recommande d'inscrire dans les règlements des zones Nx et Nisdi des PLU la prescription de réalisation d'une étude hydraulique préalable à l'implantation de l'ISDI, afin de garantir une gestion adaptée du ruissellement sur le site.

Les communes de DRAGUIGNAN et CHÂTEAUDOUBLE acceptent de répondre favorablement à cette requête, dans la mesure où SOMECA a effectivement fait réaliser une étude hydraulique par le bureau d'études MICA ENVIRONNEMENT dans le cadre de son projet de reconversion de la carrière de la Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes.

Dans cette étude, jointe en annexe des évaluations environnementales, la gestion des eaux de ruissellement a été traitée avec attention. Ainsi, pour chaque phase de remblaiement modélisée par ce bureau d'études expert, un plan de gestion des eaux a été proposé. Un exemple est donné au chapitre II.3 à titre informatif pour la phase n°1 [**Figure 3**].

IV.2 Concernant les risques mouvement de terrain et incendie

Ces thématiques n'ont appelé aucune observation de la part de la MRAe.

V – CONCERNANT LA QUALITÉ DES EAUX

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences des MEC-DP sur la qualité des eaux souterraines et superficielles en incluant l'activité de stockage de déchets issus de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles et de définir pour inscription dans le PLU toute prescription adaptée.

Or, comme justifié en préambule du chapitre II concernant la justification du projet, il a été décidé à l'issue de la concertation préalable du public d'abandonner le projet de stockage temporaire des déchets issus de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles. Seul le projet de reconversion de la carrière en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) a été conservé. Par conséquent, aucune adaptation ou mesure conservatoire supplémentaire n'est nécessaire.

VI – CONCERNANT LE CADRE DE VIE

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe recommande d'évaluer les incidences des MEC-DP sur le trafic local et de définir le cas échéant toute mesure utile dès le stade de la mise en compatibilité des PLU. Cette analyse, qui sera ajoutée aux nouvelles versions des évaluations environnementales, est reproduite ci-dessous.

Données de calculs :

- ✓ Le site sera ouvert en moyenne 230 jours par an ;
- ✓ Les camions auront une charge utile moyenne de 25 tonnes ;
- ✓ Le tonnage annuel moyen accueilli au sein du site sera de 90 000 tonnes, ce qui représente 16 camions, ou 32 passages ;
- ✓ Le tonnage annuel maximal accueilli au sein du site sera de 140 000 tonnes, ce qui représente 24 camions, ou 48 passages ;
- ✓ Ces volumes moyen et maximal sont identiques à ceux d'aujourd'hui. En conséquence, les effets du projet de reconversion de la carrière de La Granégone seront les mêmes que ceux engendrés à ce jour ;
- ✓ L'accès au site de La Granégone peut s'effectuer par la RD.49 en provenance du Nord ou la RD.955 en provenance du Sud ;
- ✓ Selon les dernières données de la Région PACA, le trafic moyen journalier (TMJA) 2021 sur la RD.49 est de 1 605 véhicules. En conséquence, le site de la Granégone (ainsi que son projet de reconversion) participe à hauteur de 1,99 % en situation moyenne et 2,99 % en situation maximale ;
- ✓ Selon les mêmes données 2021, le TMJA 2021 sur la RD.955 est de 2 614 véhicules. En conséquence, le site de la Granégone (ainsi que son projet de reconversion) participe à hauteur de 1,22 % en situation moyenne et 1,84 % en situation maximale.

Ainsi, le projet de reconversion du site de La Granégone, sans prise en compte du double fret, participera à hauteur de 1,22 % à 2,99 % du trafic moyen journalier des routes du secteur. Les incidences peuvent donc être considérées comme non significatives.

VII – CONCERNANT LE PAYSAGE

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences de la MEC-DP du PLU de Châteaudouble sur le paysage par l'analyse des perceptions vers la plate-forme technique.

En réponse à cette recommandation, le bureau d'études paysagiste DURAND PAYSAGE a complété son étude en novembre 2022. Dans cette nouvelle version, jointe en annexe des évaluations environnementales, il est notamment indiqué que :

- ✓ " *du fait de sa position topographique, la plateforme technique de valorisation des déchets inertes reste invisible depuis les points de vue recensés*" (page 9/26) ;
- ✓ Sur chacun des points de vue significatifs étudiés (pages 10 à 13/26), il est systématiquement indiqué que "*la plateforme technique de valorisation des déchets inertes n'est pas visible depuis ce point de vue*".

Concernant la remise en état, il est indiqué en page 15/26 que "*le réaménagement de la plateforme technique de valorisation des déchets inertes sera à vocation naturelle*". Par suite, les plans de réaménagement proposés prennent effectivement compte de cette vocation future (cf. rappels des plans en **figures 6 et 7** suivantes).

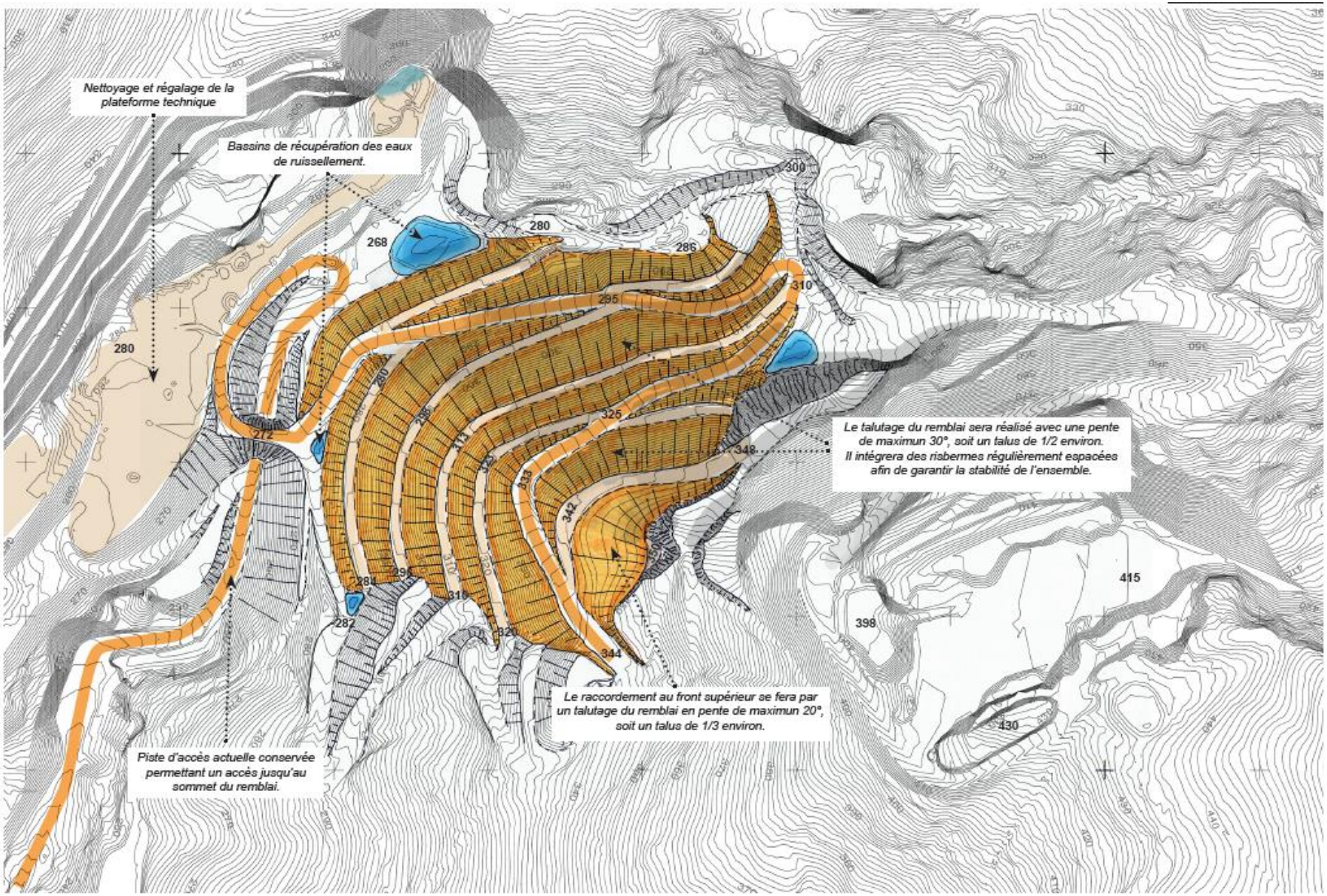

Figure 6. Plan masse du modelage final (DURAND PAYSAGE, novembre 2022)

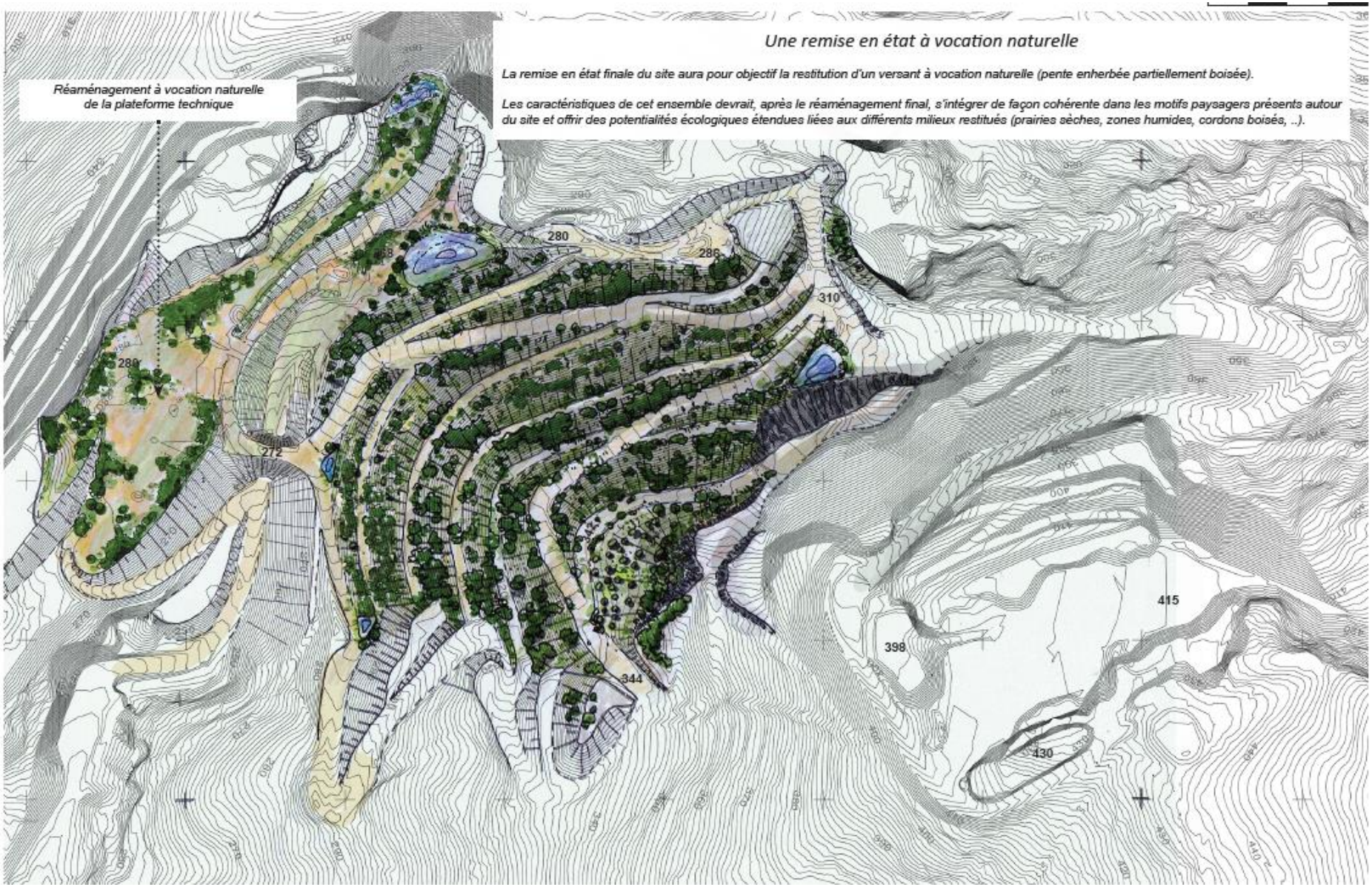

Figure 7. Plan de réaménagement final (DURAND PAYSAGE, novembre 2022)